



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/YEM/3
19 novembre 1992

FRANÇAIS
Original: ARABE

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Troisièmes rapports périodiques des Etats parties

YEMEN*

* Pour le rapport initial présenté par le Gouvernement du Yémen, voir CEDAW/C/5/Add. 61; pour le deuxième rapport périodique présenté par le Gouvernement du Yémen, voir CEDAW/C/13/Add. 24 et Amend. 1. Traduction d'un document n'ayant pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
PREFACE	3
 <u>Chapitre.</u>	
I. INTRODUCTION	4
II. POPULATION ET DENSITE DEMOGRAPHIQUE PAR DIVISIONS ADMINISTRATIVES	4
III. TOPOGRAPHIE	4
IV. STRUCTURE DE LA POPULATION PAR CATEGORIES ET PAR TRANCHES D'AGE	5
V. ROLE DES FEMMES	5
VI. LEGISLATION	7
VII. APPLICATION DE LA CONVENTION	8
VIII. MOYENS DE DIFFUSER LA CONVENTION	28
IX. CONCLUSION	31
 <u>Tableaux</u>	 32

PREFACE

Au nom de Dieu clément et miséricordieux

1. Depuis qu'elle a ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en mai 1984, la République du Yémen a déployé tous ses efforts afin de consacrer tous les moyens et les ressources dont elle pouvait disposer à faire respecter les droits de la femme et à réaliser l'égalité effective entre l'homme et la femme, et cela à travers l'ensemble des institutions gouvernementales et populaires.

2. Le présent rapport couvre l'ensemble des mesures prises depuis la ratification de la Convention par notre pays jusqu'à ce jour quant à chacun des articles de la Convention, et fournit une évaluation des progrès réalisés jusqu'à présent dans l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. A cet égard, le rapport décrit les changements survenus dans le statut des femmes face à l'égalité et les difficultés auxquelles les femmes sont confrontées dans le déroulement de leur participation, aux côtés de leurs camarades hommes, à tous les domaines de la vie publique.

3. Le rapport contient des informations sur la femme yéménite, sur sa place dans la société yéménite ainsi que sur les efforts entrepris par le Gouvernement pour éliminer les formes de discriminations héritées du passé. Dans les autres sections du rapport, nous aborderons les problèmes mentionnés dans les différents articles de la Convention, dans les domaines suivants:

1. Les lois constitutionnelles et la législation ayant cours dans la République du Yémen.
2. Les mesures prises en vue de définir le rôle des femmes dans les divers domaines de la vie sociale.
3. Les difficultés et les obstacles, hérités du passé ou inscrits dans l'avenir, qui ont entravé l'application des mesures et des démarches entreprises.

Enfin, le rapport contient des données statistiques concernant les problèmes majeurs évoqués.

I. INTRODUCTION

4. La République du Yémen est située dans la partie sud de la presqu'île arabique, entre 12° et 20° de latitude nord, et entre 41° et 54° de longitude est de Greenwich. Elle a une surface de 550 000 km² (en excluant le "quart désert") et se trouve limitée au nord par le Royaume d'Arabie saoudite et au sud par la mer Arabique et le Golfe d'Aden, à l'est par Oman et à l'Ouest par la mer Rouge. Au sud-ouest du Yémen se trouve le détroit de Bab-el-Mandeb, divisé en deux par l'île yéménite de Maïmoun qui en commande également les entrées. L'île Saqtari, quant à elle, est la plus grande des îles yéménites. Située en mer Arabique à une distance de 510 km au large de la côte yéménite, elle occupe une surface de 3 650 km². Signalons enfin que le Yémen compte en mer Rouge plus de 112 îles dont les plus importantes sont Kamaran, la grande Hanich et la petite Hanich, Zoqar, al-Zubeir, al-Taïr.

II. POPULATION ET DENSITE DEMOGRAPHIQUE PAR DIVISIONS ADMINISTRATIVES

5. La population du Yémen comptait, selon les derniers recensements entrepris (le recensement de 1986 pour les provinces du nord et celui de 1988 pour les provinces du sud) environ 11 448 031 habitants, y compris les résidents à l'étranger (chiffre arrêté à la nuit choisie comme date de référence du recensement). Cette population est répartie sur 17 gouvernorats, regroupant au total 238 provinces. Ces gouvernorats sont, classés en fonction de leur population, les suivants: Sanaa, Taïz, Ibb, Hodeidah, Hajjah, Dhamar, Hadramaout, Lahj, Aden, al-Baïda, Saada, Abyan, al-Mahouit, Chabwa, Marib, al-Mahra, al-Jawf. Si la densité de la population varie d'un gouvernorat à l'autre, la densité moyenne pour l'ensemble du territoire s'élève à environ 21 habitants par km².

III. TOPOGRAPHIE

6. Le Yémen peut sur le plan topographique être subdivisé en cinq régions: la région montagneuse, la zone des collines, la région côtière, le Rub'al-Khali et les îles yéménites.

7. Les montagnes se dressent suivant un axe nord-sud, parallèle à la mer Rouge et un axe est-ouest parallèle au golfe d'Aden, prenant ainsi une forme ressemblant à un "L". Des ruisseaux s'écoulent des montagnes sur les versants est, ouest et sud, selon des vallées appelées "wadis".

8. La chaîne montagneuse est traversée sur toute sa longueur par des bassins et des réservoirs qui permettent de dresser des obstacles et des barrières à l'écoulement des eaux et d'irriguer, grâce à des canaux, de vastes surfaces agricoles.

9. La région des collines est située à l'est et au nord des hauteurs montagneuses, parallèlement à ces dernières, et s'élargit tout en déclinant progressivement dans la direction du Rub'al-Khali.

10. La zone côtière comprend les plaines côtières longeant la mer Rouge et le golfe d'Aden depuis la frontière omanaise et en direction du sud-ouest jusqu'à Bab-el-Mandeb, puis bifurque vers le nord jusqu'à la frontière saoudienne. Elle s'étend sur une longueur de 2 000 km environ et sa largeur varie entre 30 et 60 km.

11. La zone du Rub'al-Khali est un territoire désertique yéménite traversé par des végétations sporadiques, ainsi que par des oasis où l'agriculture est praticable. Celles-ci sont habitées par des populations bédouines.

12. Les îles yéménites sont disséminées dans les eaux territoriales comme la mer Rouge ou la mer d'Oman. Elles ont leur climat et leur environnement spécifique. La plus vaste de ces îles est l'île de Kamaran qui est habitée. Quant à l'île de Perim, elle jouit elle aussi d'un statut particulier de par son importance stratégique puisqu'elle commande le détroit de Bab-el-Mandeb. Quant aux îles de la mer d'Oman, elles sont nombreuses et rapprochées, la plus connue d'entre elles étant Socotra.

IV. STRUCTURE DE LA POPULATION PAR CATEGORIES ET PAR TRANCHES D'AGE

13. La population yéménite se caractérise par sa jeunesse, du fait de l'importance de la tranche d'âge 0 à 14 ans. Ceci indique que la pyramide des âges possède une base très large tandis que son sommet est très étroit. Le tableau 2 montre l'évolution de la structure démographique sur les années 1988, 1989 et 1990. Il ressort que la tranche des moins de 15 ans (0-14 ans) atteignait en 1990 une proportion de 53,3% de la population totale, cette proportion étant de 44,3% pour la tranche 14-64 ans et 3,3% pour les 65 ans et plus. Un peu plus de la moitié de la population yéménite a moins de 15 ans, ce qui constitue un des problèmes démographiques graves au Yémen, du fait des conséquences de cette proportion élevée: dépendance à l'égard d'autrui, fortes dépenses publiques nécessaires pour lui assurer divers services (santé, alimentation, éducation, loisirs). Ainsi, les principales caractéristiques de cette tranche d'âge sont-elles la dépendance à l'égard d'autrui et la consommation.

14. Il apparaît également qu'environ 53% de la tranche d'âge 0-14 ans sont de sexe masculin, pour 48% en 1990, les proportions étant à peu près identiques dans la tranche 15-64 ans, ce qui indique que la population active est constituée pour près de la moitié par des femmes.

15. La République du Yémen a été proclamée le 22 mai 1990 après que l'unité du pays eut été retrouvée, mettant fin à la séparation qui avait existé entre le nord et le sud de par le fait de deux régimes détestables: d'un côté celui, despotique, de l'Imamat et de l'autre, l'odieuse colonisation britannique.

16. Au début des années 60, c'est-à-dire au commencement de la période de stabilité politique et économique, le Yémen est entré dans une nouvelle phase d'évolution démographique, où l'on constate une inflexion sensible dans le profil démographique traditionnel: augmentation de la natalité, baisse de la mortalité, selon un processus généralement appelé première étape de l'évolution démographique. Le taux de natalité brut a ainsi atteint 46 pour mille durant la période 1970 - 1975, tandis que le taux de mortalité se réduisait à environ 34 pour mille. Ce phénomène s'est accompagné d'une hausse de l'espérance de vie à la naissance pour s'établir à environ 40 ans. Cette période marque également l'inflexion à la hausse du taux de croissance naturelle, qui devait culminer dans les années 80 à 3,1%. De même, le taux de fertilité globale est passé d'environ 7 enfants par femme durant la période 1970 - 1975 à près de 8,36 enfants par femme selon le recensement de 1986, tandis que l'espérance de vie à la naissance s'établissait en 1988 à près de 46 ans.

17. Ainsi, la fertilité ne représentait-elle pas un problème par comparaison avec le taux de mortalité qui constituait le fléau n°1 de la société yéménite; de ce fait, la fertilité naturelle opérait à un niveau le plus élevé possible (selon certaines estimations, le taux de natalité brute se situait au début des années 50 dans la fourchette 43-46 pour mille, ce niveau élevé constituant une réaction naturelle à la forte proportion de décès, évaluée selon certaines données statistiques à 33-35 pour mille, voir plus, durant la même période. Ce taux de natalité élevé reflétait sans aucun doute pour les Yéménites l'instinct de conservation, à l'instar de toutes les sociétés traditionnelles. Pourtant, ce taux de fertilité élevé n'atteignait pas son maximum biologique et physiologique, et cela en raison de nombreux facteurs économiques, sociaux, culturels ou sanitaires représentant à cette époque une sévère contrainte pour la fertilité de la femme yéménite. De ce fait, la population connaissait une quasi stabilité, comptant environ 4 millions d'habitants vivant sur un territoire beaucoup plus vaste que celui du Yémen politique que nous connaissons actuellement (550 000 km²). Ce comportement procréatif s'est insinué au plus profond de la structure sociale, culturelle et économique pour se fondre dans le système de traditions, de coutumes et de valeurs populaires.

V. ROLE DES FEMMES

18. Tout au long de l'histoire, le rôle et le statut des femmes dans la société ont toujours été un révélateur essentiel de progrès social. C'est à plusieurs millénaires que remonte l'histoire de la lutte des femmes pour conquérir leur dignité humaine, leur droit au travail et à la détermination de leur propre

destin. Aussi bien la loi que la morale sociale fondée sur l'exploitation ont placé la femme dans une situation de dépendance à l'égard de l'homme, et l'a exposée à la discrimination et à l'humiliation. Dès le commencement de l'ère esclavagiste, les divisions de classe ont émergé et la discrimination entre les hommes a commencé à se manifester. Ce type de discrimination frappant indifféremment l'homme et la femme, cette dernière, au lieu d'occuper une place préminente dans la vie économique et sociale, s'est vue réduite à un rôle secondaire, les hommes assumant désormais le leadership. En d'autres termes, on est passé à cette époque d'une société matriarcale à une société patriarcale. Depuis lors, les femmes se heurtent à une double persécution: celle exercée par les classes sociales exploitantes et tyranniques, et celle qu'elle subit de la part des hommes. Ainsi l'ignorance et l'obscurantisme des hommes ont-ils conduit à creuser le fossé entre eux et les femmes, la relation qu'ils entretiennent devenant une relation de dominant à dominé, et la femme étant représentée comme un être faible, déficient d'esprit, manquant de foi et de principes, voué au mariage et, au-delà, à la tombe.

19. La situation n'était pas très différente au temps de la domination coloniale puisque les femmes demeuraient, à l'instar de leurs soeurs de la partie septentrionale du pays, ligotées dans un statut peu compatible avec celui d'un être humain jouissant d'une identité propre et d'un rôle actif dans la société. La femme s'est ainsi heurtée à une discrimination politique, économique et sociale, et s'est vue privée de toute participation à l'activité sociale. Le seul moyen pour elle d'obtenir une marge de manoeuvre relative était d'entrer dans la vie professionnelle. Les femmes ont souffert de ces discriminations et du regard porté sur elles, les réduisant à un instrument de plaisir, de procréation et de travaux domestiques.

20. L'analphabétisme était ainsi généralisé parmi les femmes, puisque leur devenir était irrémédiablement lié à celui des hommes, depuis le mariage jusqu'au dernier soupir; ce rôle était la seule chose qu'elles puissent comprendre. Ce tableau montre l'impuissance, la faiblesse et la vulnérabilité qui frappaient les femmes matériellement et moralement, et qui a continué à les marquer pour longtemps. Elles n'avaient en effet aucune occasion de développer leurs potentialités afin d'affronter la vie avec confiance, sérénité et optimisme.

21. C'est alors que survinrent les glorieuses révolutions du 26 septembre et du 14 octobre qui, convaincues du rôle que doivent jouer les femmes dans la dynamisation de la société yéménite et la restauration de sa grandiose civilisation, leur ont ouvert largement les portes sur l'arène de la vie afin qu'elles y affirment leur personnalité à travers le savoir et le travail, avec un accent particulier mis sur l'existence de particularités reflétant une situation plus favorable de la femme aux plans politique, culturel et économique.

22. Les deux révolutions glorieuses se sont préoccupées de la famille en tant que noyau de la société et fondation de l'édifice futur. Elles se sont efforcées d'améliorer le niveau social, intellectuel et sanitaire de la famille, en se préoccupant des questions de la femme et de la mère, et en créant de nombreux centres de protection de la maternité et de l'enfance, tout en formant les personnes chargées de les superviser.

23. Ces centres, établis dans diverses régions, offrent une contribution positive qui se manifeste dans la détection permanente des grossesses, l'examen des femmes désireuses d'utiliser des moyens contraceptifs et la distribution gratuite de ces derniers afin de permettre à la mère d'élever ses enfants avec des intervalles suffisants entre les naissances.

24. On a également encouragé la création de centres d'assistance sociale pour les femmes; ces centres leurs apportent une prise de conscience en matière sociale, culturelle et sanitaire. Ces centres utilisent les divers moyens de communication et fonctionnent en coopération avec les administrations spécialisées. Ils peuvent ainsi remplir leur mission: servir la société de manière plus efficace, lutter contre les traditions néfastes et inutiles, insuffler les valeurs humaines et la conscience nationale, instituer des classes d'alphabétisation ainsi que des classes pour l'apprentissage de la couture, de la broderie et de l'imprimerie.

VI. LEGISLATION

25. Un certain nombre de lois ont été adoptées en vue de garantir à la femme les mêmes droits qu'aux hommes. Cette égalité a été proclamée par la Constitution, de sorte qu'il n'existe pas dans la législation yéménite de dispositions contradictoires avec celles de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ou celles des autres conventions ou déclaration internationales. En rédigeant ces lois, les législateurs ont scrupuleusement respecté les termes de la Constitution et des conventions ou déclarations internationales, particulièrement celles qui avaient été ratifiées par le Yémen. De nombreuses lois ont déjà été adoptée dans ce sens, les autres étant actuellement en cours de promulgation selon la procédure constitutionnelle.

26. Ces lois régissent divers droits définis par la Constitution et garantis sur un pied d'égalité aux hommes comme aux femmes: il s'agit du droit au travail, de l'accès à la protection sanitaire, la sécurité sociale, l'assurance, l'enseignement, des droits politiques. Tandis que ces lois ou projets de loi intègrent des dispositions générales et absolues visant indistinctement l'homme et la femme, certains articles traitent spécifiquement des femmes, non pas pour réduire leurs droits mais au contraire pour leur accorder une protection accrue, en considération de certaines circonstances qui leurs sont propres, et défendre encore plus efficacement leurs droits.

27. Par exemple, la loi n° 19 de 1991 sur le service civil stipule que l'occupation des emplois publics est gouvernée par le principe d'égalité des chances et de l'égalité des droits entre les citoyens, sans aucune discrimination; l'Etat instaure également les moyens permettant de contrôler l'application de ce principe. L'article 12.c de cette loi a une finalité universelle et garantit à l'homme comme à la femme l'égalité des chances. D'autres articles en revanche accordent à la femme des avantages spécifiques. Il en est ainsi de l'article 48 qui réduit l'horaire de travail de la femme enceinte (dont la journée de travail ne doit pas excéder 4 heures à partir du sixième mois de grossesse) et celui de la jeune mère (5 heures au maximum jusqu'à ce que le nourrisson ait atteint l'âge de six mois). Par ailleurs, la loi accorde à la femme enceinte un congé payé spécifique (cumulable avec les congés normaux), puisque l'article 59 prévoit que les fonctionnaires enceintes ont droit à un congé pour l'accouchement, intégralement rémunéré, d'une durée de 60 jours consécutifs avant et après la naissance. Une période de 20 jours supplémentaires est accordée dans les cas où il s'agit d'un accouchement difficile ayant nécessité une intervention chirurgicale ou s'il s'agit d'une naissance de jumeaux.

28. D'autres articles de cette loi accordent à la femme des droits complémentaires. Ainsi la femme a-t-elle droit à un congé spécial intégralement rémunéré, d'une durée de 40 jours (non déduits de ses congés payés annuels) en cas de décès de son mari.

29. Le projet de code du travail prévoit un chapitre consacré spécifiquement au travail des femmes. Il y est stipulé que la femme jouit des mêmes droits que l'homme en ce qui concerne l'ensemble des conditions de travail, les droits et les devoirs, les relations dans le travail, et cela sans discrimination. L'égalité s'applique également en matière d'emploi, de promotions, de salaires, de formation pratique ou théorique, de sécurité sociale, en plus des dispositions spécifiques figurant dans le projet de loi concernant les horaires de travail des femmes enceintes ou allaitant leur enfant, le congé de maternité et l'interdiction d'employer des femmes pour les tâches dangereuses, le travail de nuit ou les heures supplémentaires.

30. La loi n° 25 de 1991 sur la sécurité sociale et la retraite a garanti aux hommes et aux femmes indistinctement le droit de bénéficier de l'assurance sociale, et a consacré, comme la loi sur le service civil et le projet de code du travail, des dispositions spécifiques aux femmes pour tenir compte de leurs particularités physiologiques, leur statut social, leurs responsabilités domestiques. Les dispositions de la loi accordent ainsi à la femme le droit de demander sa mise à la retraite (avec paiement d'une pension) à différents âges selon le nombre d'années de service accomplies. L'article 19 fixe l'âge obligatoire de la retraite à 55 ans pour les femmes et 60 ans pour les hommes.

31. Les acquis remportés dans tous les domaines par la femme yéménite depuis l'aube de la révolution jusqu'à aujourd'hui, représentent indéniablement des avancées non négligeables. La révolution a mis un terme à la situation honteuse dans laquelle se trouvait la femme yéménite jusqu'alors. La Constitution

ainsi que diverses lois ont mis fin à l'ère des harems, et ont libéré la femme du regard conservateur dont elle était victime, lui ouvrant les portes de la participation à la vie économique, politique et sociale. Les femmes ont fait leur apparition dans le monde du travail et de la production, qu'elles soient des opératrices de machines ou employées consciencieuses et honnêtes de l'industrie et des services.

32. Le nombre de femmes actives dans la colonie d'Aden représentait à la veille de l'indépendance une proportion de 3,3% de la population active recensée, et représente désormais une proportion supérieure à 30% des effectifs actifs dans le secteur public, le secteur coopératif et l'économie mixte.

33. La société yéménite assiste à une série de changements dont le plus formidable est sans doute celui qui s'est traduit par la réalisation de l'unité nationale et l'établissement de l'Etat unifié en date du 22 mai 1990, et plus particulièrement encore la proclamation de la Constitution nationale le 22 mai 1991.

VII. APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1 de la Convention

34. La législation de la République du Yémen entérine tous les changements qui ont présidé à l'établissement de l'Etat unifié, qui doit se traduire par un nouvel élargissement des droits de la femme et à l'élimination de la discrimination légale. C'est pourquoi, la Constitution de la République du Yémen a garanti l'égalité générale de droits et de devoirs entre tous les citoyens, sans distinction de sexe. C'est ainsi que l'article 37 stipule que "tous les citoyens sont égaux devant la loi et possèdent les mêmes droits et devoirs, cela sans distinction de sexe".

35. Cette disposition montre que la Constitution garantit à la femme, exactement au même titre qu'à l'homme, l'ensemble des droits politiques, économiques et culturels, y compris le droit de présenter sa candidature aux postes de haute responsabilité des institutions nationales, comme la Chambre des députés, ou aux emplois publics.

36. La Constitution comprend également d'autres dispositions interdisant toute discrimination par le sexe entre les citoyens, dans des domaines variés. Ainsi l'article 19 stipule-t-il que l'Etat garantit l'égalité des chances à tous les citoyens en matière politique, économique, sociale et culturelle, des lois devant être adoptées à cet égard.

Articles 2 et 3 de la Convention

37. Les dispositions légales mentionnées ci-dessous traitent:

- de la discrimination législative,
- de la discrimination dans la vie de tous les jours,
- de l'engagement des parties concernées de prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les formes de cette discrimination.

38. De manière générale, la situation de la femme a subi dans une certaine mesure des changements qui peuvent être qualifiés de radicaux; c'est ainsi que les femmes ont conquis une grande partie de leurs droits sociaux tels que le droit au travail et à l'éducation, en plus des droits politiques comme le droit de vote ou l'éligibilité, ce qui reflète des heures glorieuses de la lutte de femmes pour se libérer et échapper aux spectres du passé. Les femmes ont remporté de grandes victoires dans le domaine de l'éducation, de l'économie et de la politique, même si la plupart des décisions consacrant ces avancées sont dans la plupart des cas venues du haut. C'est que les instances politiques et juridictionnelles nationales ont eu pleine conscience du lien organique entre le discours sur ces avancées sociales et la conquête de l'indépendance nationale.

39. De ce fait, il a fallu adopter une attitude claire par rapport à la situation de la femme et à ses droits politiques, économiques et sociaux. A cet égard, l'instauration d'un système constitutionnel accepté par la base nationale a représenté l'une des missions obsessionnelles au lendemain de la proclamation de la république en date du 22 mai 1990. La Constitution promulguée le 22 mai 1991 est venue jeter les bases pratiques de la contribution féminine et confirmer dans nombre de ses dispositions, le droit des femmes au travail, à l'enseignement, ainsi que son égalité avec l'homme. Celle-ci implique notamment le droit pour la femme de participer à la définition d'un cadre d'existence doté de ses caractéristiques politiques, économiques, sociales et culturelles.

40. Tous ces progrès se sont reflétés concrètement dans la Constitution et dans les autres lois, par ce qu'on désigne comme les droits constitutionnels de la femme yéménite. Par ailleurs, la République du Yémen ne s'est pas contentée de consacrer le principe de l'égalité entre l'homme et la femme dans sa législation, mais a oeuvré pour mettre ce principe en application. Les lois illustrant l'égalité des hommes et des femmes dans les différents aspects de la vie, et qui rejettent la discrimination dont celles-ci étaient jusqu'alors victimes, sont les suivantes:

1. Loi n° 1 de 1990 sur l'autorité judiciaire;
2. Loi n° 41 de 1992 sur les élections générales;
3. Loi n° 19 de 1991 sur le service civil;
4. Loi n° 26 de 1991 sur les assurances sociales;
5. Loi n° 16 de 1991 sur les organisation politiques;
6. Loi n° 25 de 1991 sur les assurances et les retraites;
7. Loi n° 2 de 1991 sur le corps diplomatique et l'appareil consulaire;
8. Loi n° 48 de 1991 sur l'organisation pénitentiaire;
9. Loi n° 20 de 1991 sur le régime de délivrance des passeports diplomatiques, spéciaux et VIP.
10. Loi n° 23 de 1991 sur le statut personnel et le registre de l'état civil;
11. Loi n° 6 de 1990 sur la nationalité;
12. Loi n° 25 de 1990 sur la presse et les publications;
13. Code de procédure pénale (projet de code pénal);
14. Code de l'enseignement (projet);
15. Code de la santé (projet);
16. Code des aides sociales (projet);
17. Code du travail (projet).

41. Il ressort clairement de ce qui précède que l'ensemble des droits économiques et sociaux qui ont été conquis par la femme lui ont garanti une rémunération compatible avec la quantité et la qualité du travail fourni, ainsi que la possibilité de participer à la planification et à la gestion des affaires de l'économie nationale, l'obtention d'une formation et d'une qualification professionnelles qui font figure de conditions préalables au développement économique et social, ainsi que les droits suivants: temps de loisir et de repos, protection sociale et soins de santé, protection de l'emploi, protection des personnes âgées, aide matérielle en cas d'incapacité de travail partielle ou totale, prise en charge matérielle en cas de maladie ou de décès du soutien de famille.

42. A cet égard, les lois n° 25 et 26 de 1991 sur les assurances sociales et les retraites se préoccupent particulièrement de garantir les droits sociaux des personnes qui travaillent, sans distinction de sexe. Ainsi mettent-elles en place les règles régissant les cas de retraite, les accidents du travail, les droits d'assurances sociales et le montant des pensions allouées en cas de décès ou d'invalidité, les frais d'enterrement ainsi que bien d'autres règles dictées par la loi. Est également définie la durée de service effective qu'une femme doit accomplir pour pouvoir prétendre à une retraite: cette durée est fixée au

minimum à 16 ans. La retraite est obligatoire à tout moment approprié à partir de 55 ans. L'article 10 de la même loi prévoit l'accès des femmes qui travaillent à la retraite, si elles le demandent, quand elles remplissent certaines conditions: 25 années de service effectif (quel que soit leur âge), vingt années de service effectif si elles ont dépassé l'âge de 46 ans, 10 années de service effectif si elles ont atteint l'âge de 55 ans. Il est à remarquer que cette loi n'a pas pris en compte les circonstances particulières observables localement, notamment l'espérance de vie moyenne au Yémen en raison du climat, de la nutrition et de l'environnement.

43. En ce qui concerne les droits culturels, l'article 37 de la Constitution stipule que l'éducation est un droit garanti à tous les citoyens par l'Etat, ce dernier mettant à leur disposition écoles et institutions culturelles et éducatives. L'Etat porte une attention particulière à la protection des jeunes qu'il s'attache à prémunir de la délinquance et auxquels il prodigue une éducation religieuse, intellectuelle et physique, créant les circonstances favorables à leur épanouissement dans tous les domaines.

44. Les possibilités d'éducation et de formation dont la femme a pu bénéficier ont contribué à élever le niveau de l'économie nationale et à renforcer les organismes d'Etat. La femme qualifiée occupe les fonctions les plus diverses: on la retrouve médecin, ingénieur, juge ou professeur d'université. A cela se sont ajoutés, pour les femmes, de nombreux acquis politiques, tels que le droit de vote, l'éligibilité aux fonctions d'élus municipaux ou locaux, en vertu du principe selon lequel toute personne active est en droit d'exercer une autorité politique. Ce principe garantit aux femmes leurs droits politiques et leur permet de prendre part à la vie sociale et politique du pays, notamment en matière de gestion des affaires publiques ou sociales. Cette participation s'exerce dans tous les domaines et garantit également le droit d'association volontaire ou d'affiliation à des organisations populaires (y compris le droit de faire partie d'un syndicat); l'article 126 de la loi n° 25 sur le service national reconnaît aux travailleurs le droit d'organiser ou d'appartenir à des syndicats ou autres associations professionnelles visant à définir et à défendre leurs intérêts, et ce conformément à la loi sur l'organisation des syndicats et la loi sur les associations et les coopératives. Cette liberté n'est limitée que par les contraintes découlant du statut professionnel et de la catégorie d'emploi; de plus, l'article 128 insiste sur le principe de libre choix dans l'adhésion à un syndicat, le travailleur ne pouvant être forcé par violence ou intimidation à rallier ni à quitter un syndicat, ni être victime de discrimination du fait de son adhésion ou non à un syndicat.

45. Autres applications des droits politiques des femmes: leur droit à la protection judiciaire en cas d'atteinte à leur liberté ou à leurs biens, ou celui de déposer plainte et de réclamer l'indemnisation d'un préjudice résultant d'actes illicites. C'est ainsi que la femme peut intenter une action en justice afin de défendre un droit qui est - ou risque d'être - l'objet d'une violation. Cette faculté s'appuie sur les articles 8 et 11 de la loi de procédure civile qui reconnaît le droit de recours à travers le mode légal de protection des droits, à savoir l'action en justice, à tous les citoyens sans distinction de race, d'origine, de langue, de conviction religieuse ou intellectuelle, d'appartenance à une catégorie sociale, de niveau d'instruction ou de position sociale.

46. Il convient d'indiquer néanmoins qu'en dépit des droits constitutionnels ou législatifs qui ont été conquis par la femme yéménite, le regard qui continue d'être généralement porté sur elle demeure influencé par les comportements traditionnels dont l'origine remonte aux temps les plus reculés. Ce regard considère la femme comme un pantin ou comme un objet sexuel. Alors que l'on est aujourd'hui capable de construire aisément les ouvrages les plus divers, rien n'est plus difficile que de bâtir l'homme libre de tout complexe et de toute valeur archaïque, de toute tradition néfaste héritée du passé, et armé de valeurs et de traditions nouvelles. C'est que la transcription des lois dans la vie pratique est une tâche extrêmement ardue, qui nécessite de lourds efforts et une très grande patience. La réussite est subordonnée à un niveau de conscience, de développement social et de pleine compréhension du problème de la femme comme faisant indissociablement partie du modèle de société auquel aspire le Yémen.

47. Au chapitre des réalisations pratiques, il convient d'indiquer que certains progrès ont été obtenus par les femmes aussi bien dans le nord que dans le sud du pays. Des différences existent toutefois, puisque ce que l'on désignait auparavant comme la partie nord enregistre des avancées notables dans le domaine des affaires sociales, du travail et de l'éducation par rapport à la situation qui prévalait sous l'ancien régime, tandis que dans l'ex-partie sud, la femme a pu conquérir certains acquis et garanties non

négligeables dans les domaines les plus divers, acquis consacrés par un certain nombre de lois, mesures et autres procédures.

Article 4 de la Convention

48. L'Etat a adopté une série de mesures pour l'exécution de programmes ambitieux, reposant sur la création de mécanismes appropriés et de projets précis. Ceux-ci visent à promouvoir l'égalité dans tous les secteurs de l'économie, de la société et de la famille, en particulier dans les domaines du travail, de l'éducation, de la famille, de la santé et de la protection sociale. Les projets ainsi formulés peuvent faire l'objet de financements étrangers ou émanant d'organisations internationales comme le Fond des Nations Unies pour les activités en matière de population ou le Projet sur les femmes, le développement et la population. Les objectifs sont les suivants:

- Formation des femmes aux fonctions de direction dans les divers ministères, dans les domaines de la coordination, de la conception et de la gestion des programmes centrés sur la femme, la population et le développement.
- Formation de personnel qualifié pour la Direction générale aux affaires de la femme et de l'enfant, en matière de planification, d'exécution et d'évaluation de projets.
- Formation de femmes cadres aptes à la prise de décision aussi bien au niveau central qu'au sein des comités des gouvernorats.
- Action pour attirer le plus grand nombre de jeunes des deux sexes intéressés par les problèmes de la femme, de la population et du développement.
- Sensibilisation des femmes membres de l'Union des femmes du Yémen (ex-association de la femme), de même que les femmes travaillant dans l'industrie et les services, ainsi que les femmes au foyer, aux problèmes juridiques et à leur statut ainsi que leurs droits tels que définis dans la législation yéménite.
- Amélioration des capacités et des compétences féminines, en intégrant les femmes dans le processus de développement et en faisant d'elles un élément actif dans tous les domaines économiques, sociaux et culturels.
- Lancement d'études et de recherches.
- Hommages aux femmes yéménites méritantes.
- Organisations de colloques, de conférences et de séminaires.
- Organisation de stages de formation pour développer les compétences de la femme yéménite.
- Conception de programmes culturels pour modifier le regard réducteur porté par la société sur la femme et le préjugé selon lequel celle-ci serait incapable de contribuer au processus de développement économique et social.
- Publication d'une série de brochures.

Projet de soutien aux associations de femmes yéménites

49. Le Gouvernement du Yémen a obtenu l'assistance du Gouvernement néerlandais pour soutenir et financer un certain nombre de programmes visant à améliorer le statut et le niveau de la femme yéménite, et principalement celui qui a pour objet de soutenir les activités des associations de femmes yéménites dans les villes de Taïz, Hodeida et Dhamar, et ce à travers:

- Le soutien au programme de couture (générateur de revenus), par la formation et l'aide pour acquérir les matières premières, et les équipements, la supervision administrative, etc.;
- L'aide dans le renforcement de la gestion et des capacités de management des associations de femmes, par la formation technique dans le domaine de la gestion générale et par l'établissement d'un plan de travail pour venir en aide aux projets des associations;
- La formation et le conseil en matière de développement de jardins d'enfants au sein des associations de femmes;
- La formation et l'assistance dans le cadre des métiers artisanaux et de la couture;
- La formation dans le domaine de la lutte contre l'analphabétisme.

Par ailleurs, l'Agence d'aide américaine soutient les programmes généraux d'aide à la femme mis en place dans les gouvernorats de Ibb et de Taïz, à travers:

- Le soutien des bureaux et des petites unités de campagne de la région de Taïz, ce qui implique qu'une personne au moins de l'association soit détachée à plein temps pour superviser l'application du programme à la campagne;
- La coopération avec les bureaux d'autres associations.
- L'aide aux projets de développement de taille modeste, aux activités locales destinées à générer des revenus, aux programmes de maîtrise artisanale dans toutes les régions y compris Hodeïda, Taïz et Sanaa, à condition que de tels programmes n'aient pas de lien avec le programme de création d'un atelier spécial de couture (subventionné par le Gouvernement hollandais) et ce afin d'éviter que les deux programmes ne se parasitent mutuellement, et pour se ménager la possibilité de faire venir, à la demande de la partie hollandaise, des experts en financement de l'Agence, dans la limite de l'activité de cette dernière.

Programme des familles nationales productives

50. Le Programme des familles nationales productives se distingue des autres types d'activité sociale en ce qu'il possède de multiples dimensions en matière de développement et dans les domaines économique et social, imbriquées en sorte que la réalisation de l'une permet la réalisation des autres à tous les niveaux: celui de l'individu, de la famille, de la société. Le programme poursuit les objectifs suivants:

- Aider les familles à revenus limités à améliorer leur ordinaire et augmenter leur niveau de vie, en faisant participer un ou plusieurs de leurs membres à une activité productive;
- Encourager la création et le développement de petites industries domestiques capables de contribuer progressivement à la couverture de demandes de marché locales;
- La création d'emplois nouveaux et appropriés pour les sans-emploi, particulièrement les femmes, tout en prenant en considération les coutumes et les traditions de la société yéménite;
- Aider et subventionner les artisans qui souffrent de difficultés financières à élargir leur champ d'activité;
- Régénérer et développer certaines industries et activités artisanales traditionnelles qui représentent une part de la culture nationale et les sauvegarder du déclin;
- Permettre au plus grand nombre d'individus en âge d'exercer une activité et aptes au travail de contribuer au processus de développement actuellement en cours au Yémen;

- Appliquer les principes de justice sociale et de solidarité entre les individus, et instaurer une confiance et un sens de l'appartenance entre le citoyen et l'Etat.

Bénéficiaires : 118 familles.

Zones d'application du projet: Sanaa, Taïz, Hodeida, Ibb.

Sources de financement:

- a) Gouvernement;
- b) Fonds arabe d'action sociale.

Article 5 de la Convention

51. La situation qu'a vécue la femme yéménite antérieurement aux révolutions de septembre et d'octobre, sous l'influence de coutumes et de traditions paralysantes et rétrogrades, de même que les politiques de l'Imamat et de la colonisation qui ont consacré ces conceptions, n'ont pas permis aux femmes d'exprimer leur opinion, de prendre des décisions ni d'assumer la moindre responsabilité en dehors du champ familial.

52. La femme n'avait pas le droit de témoigner ni de contracter légalement. Lorsque malgré tout on ne pouvait faire autrement, les esprits demeuraient convaincus que les conditions légalement requises n'étaient pas réunies.

53. Depuis les deux révolutions glorieuses, le regard condescendant qui était porté sur la femme a progressivement disparu, grâce à la volonté de créer une conscience sociale aussi bien chez les hommes que chez les femmes. De nombreuses législations ont été adoptées qui donnent à la femme les mêmes droits que ceux accordés aux hommes. Après passage en revue de l'ensemble des dispositions de la Convention, il nous apparaît que celle-ci est en accord avec les législations adoptées. Il n'existe pas de discrimination entre l'homme et la femme, qui sont traités sur un pied d'égalité et possèdent les mêmes droits et devoirs.

54. Concernant l'article 5, nous estimons que les préjugés, les coutumes ancestrales et l'ensemble des pratiques fondées sur l'idée d'infériorité d'un des sexes par rapport à l'autre, ou encore enfermant chacun des sexes dans un rôle stéréotypé, qui prévalaient avant les deux glorieuses révolutions, ont reculé d'elles-mêmes dès avant l'adoption de la Loi sur l'éducation; celle-ci a modifié la structure antérieure et a insisté sur l'importance d'une éducation mixte à tous les niveaux; de plus, le champ de l'éducation s'est élargi pour englober les zones rurales et bédouines situées aux confins du pays. Grâce à cette politique d'éducation officielle qui s'est révélée très adaptée, les mentalités ont évolué et on a pu vaincre les conceptions rétrogrades et négatives faisant obstacle au développement de la femme. Cette politique a été étendue à l'ensemble des établissements éducatifs à tous les niveaux. En résumé, l'enseignement mixte a apporté des avancées significatives et les conceptions obscurantistes ont évolué.

55. Parmi les facteurs qui ont contribué à ce que les femmes prennent une large part dans la vie économique, politique, sociale et culturelle du pays, il faut citer l'intérêt et la compréhension éprouvés par la direction politique et du gouvernement pour les problèmes de la femme. Les dirigeants ont donné aux femmes l'occasion de renforcer leur participation et d'améliorer leur situation dans divers domaines, en particulier en matière d'éducation et de travail. Les femmes ont reçu leur part des bénéfices tirés du développement. En prenant part aux programmes et aux activités de développement, les femmes se sont pleinement intégrées au processus d'évolution initié au sein de la société yéménite.

56. Il convient de noter, lorsqu'on examine les dispositions de la convention, que leur mise en application, si elle est plus aisée vis-à-vis des jeunes générations, aussi bien dans les villes qu'à la campagne, pose en ce qui concerne les générations antérieures un certain nombre de problèmes, en raison de:

- L'analphabétisme largement répandu chez les personnes âgées;
- Une compréhension insuffisante du rôle des femmes;

- Le retard dans les structures socio-économiques de certains gouvernorats;
- Les migrations internes et leurs effets négatifs sur le développement et le transfert de coutumes indésirables.

57. L'Etat oeuvre pour la protection de la maternité et de l'enfance, et prend les mesures requises pour garantir cette protection à tous les niveaux: économique, social, culturel, et pour permettre un développement harmonieux de la famille qui peut alors se concentrer sur ses fonctions:

- La direction politique du pays a initié à cet égard de nombreuses lois dont la plus remarquable est la Loi n° 3 de 1990;
- Le décret présidentiel n° 53 de 1991 a permis la création et la constitution du Conseil yéménite pour la protection de la maternité et de l'enfance.
- Par ailleurs, le Ministère de la sécurité sociale et des affaires sociales joue à travers la Direction générale des affaires de la femme et de l'enfant un rôle important dans la protection effective des femmes contre les actes discriminatoires, en prodiguant des conseils juridiques grâce à ses antennes disséminées dans les différents gouvernorats, et en implantant des bureaux de conseil familial. Ces interventions donnent au Ministère une remarquable capacité d'intervention pour endiguer toute pratique discriminatoire à l'égard des femmes, et ce par une action sur le terrain, des contacts directs avec les femmes concernées et la dénonciation des actes discriminatoires.

58. Si ces structures sont déjà importantes, il est néanmoins essentiel de continuer à les développer et à les implanter dans les différents gouvernorats. Cela contribuera à réduire les difficultés liées aux délais importants nécessités par l'examen des actions en justice, et ce à tous les niveaux: affaires de la famille, service civil, aides sociales, sécurité sociale, assurances et retraites, sans compter l'assistance et les conseils fournis gratuitement aux femmes.

59. La Direction générale des affaires de la femme et de l'enfant a organisé un grand nombre de séminaires nationaux, de sessions de formation, de conférences d'experts, ainsi que des recherches juridiques et sociales auxquelles ont participé de nombreux enseignants, intellectuels et chercheurs des deux sexes, chacun dans son domaine de compétence et de responsabilité. Cela inclut notamment l'intervention de centres de recherche spécialisés dans le domaine juridique ou social et la préparation d'études visant à faire connaître aussi bien aux hommes qu'aux femmes l'étendue de leurs droits constitutionnels et légaux.

60. Grâce à ses interactions, il a été possible de déterminer les obstacles résultant des déficiences de certains individus des deux sexes en matière de conscience juridique et sociale, eu égard à leur niveau général d'instruction. Ce phénomène a nécessité la mise en place, en coopération avec les instances légales, de programmes pour développer la prise de conscience juridique et sociale des gens et limiter les infractions à la loi qui résultent souvent de l'ignorance d'une série de garanties et de droits conférés par la Constitution et par la législation actuelle.

Article 6 de la Convention

61. La prostitution est proscrite de par les coutumes, les traditions et les us en vigueur, qui opposent à ce phénomène un refus total et font obstacle à son existence comme à son développement. Par ailleurs, la législation yéménite interdit toute forme d'exploitation de la femme ou tout acte amenant à faire, sous une forme ou sous une autre, commerce de leur corps, acte puni d'une peine de prison; il n'existe pas au Yémen de prostitution organisée car cette dernière est rejetée sur le plan social aussi bien que religieux.

Dieu le Très-Haut dit dans la Sourate de la lumière:

"Ceux qui ne trouvent pas à se marier rechercheront la continence jusqu'à ce que Dieu les enrichisse par sa faveur. Rédigez un contrat d'affranchissement pour ceux de vos esclaves qui le désirent si vous reconnaissez en eux les qualités et donnez-leur des biens que Dieu vous a accordés. Ne forcez pas vos

femmes esclaves à se prostituer pour vous procurer les biens de la vie de ce monde, alors qu'elles voudraient rester honnêtes. Mais si quelqu'un les y contraignait... Quand elles ont été contraintes, Dieu est celui qui pardonne, il est miséricordieux" (Coran, XXIV, 33, Traduction D. Masson).

Article 7 de la Convention

62. La participation des femmes sur un pied d'égalité avec l'homme au vote, à la formulation de la politique gouvernementale ou à l'action des organisations non gouvernementales a sa place dans l'organisation des institutions et le système politique du Yémen. Ainsi la Constitution garantit-elle le droit de vote à tous les citoyens sans distinction; l'article 3 de la Loi n°41 de 1992 sur les élections générales stipule que "dispose du droit de vote chaque citoyen ayant passé l'âge de 18 ans révolus, à l'exception des personnes naturalisées pour lesquelles ne s'est pas encore écoulé le délai légal prévu dans le code de la nationalité pour que la naturalisation prenne plein effet". Quant à l'article 5, il confirme la nécessité pour la Commission supérieure de prendre les mesures nécessaires pour encourager les femmes à user de leur droit de vote. Il prévoit également la constitution de comités féminins chargés d'inscrire les femmes sur les listes d'électeurs en s'assurant de leur identité, dans le cadre des bureaux de vote mis en place dans chaque circonscription. L'article 42 stipule que le droit de vote et d'éligibilité est garanti à tous les citoyens, le votant devant vérifier les conditions suivantes:

1. être de nationalité yéménite;
2. être âgé d'au moins dix-huit ans;

Quant au candidat à la charge de député, il doit:

1. être de nationalité yéménite,
2. être âgé d'au moins vingt-cinq ans;
3. ne pas être illettré;
4. être de bonne moralité et avoir un comportement sage.

63. L'article 4 de la Constitution stipule que le peuple est le gardien de l'autorité en même temps que sa source. Il exerce cette autorité à travers les referendums ou les élections générales, et indirectement par les institutions législatives, exécutives et judiciaires, ainsi qu'à travers des conseils locaux élus.

64. L'Assemblée nationale est composée de 301 membres dont 10 femmes.

Conseils locaux:

Gouvernorat	Nombre total	Nombre de femmes
Aden	56	11
Lahej	61	5
Abyan	51	7
Chabwa	47	3
Hadramaout	67	6
Al-Mahara	41	3
Deux Conseils régionaux à Hadramaout et Lahej:		
Sanyoun	29	2
Radfan	31	2

Nombre de femmes dans les mouvements syndicaux:

	Hommes	Femmes	Pourcentage
Conseil central	77	8	1,4
Conseil de syndicats	419	58	12,2
Conseil du travail (gouvernorat)	230	23	41,9
Conseil du travail (provinces)	177	31	17,5
Comités de base des syndicats	7 363	1 299	14,9

L'Organisation de défense populaire, une organisation populaire de masse, très largement implantée dans toutes les régions, les zones résidentielles, les villes et les provinces, particulièrement dans les gouvernorats du sud et de l'est, est composée comme suit:

	Hommes	Femmes
Direction nationale	51	5
Secrétariat général	6	1
Membres actifs	130 215	61 442

L'organisation de la jeunesse yéménite regroupe un grand nombre de membres (70.000 jeunes dont 62% sont des filles):

Comité central	Hommes	Femmes
Membres permanents	650	8
Membres élus	16	4
Bureau exécutif	17	2
Secrétariat général	20	2

Article 8 de la Convention

65. La représentation du pays à la participation à des forums internationaux.

Le rôle des femmes yéménites a pu s'affirmer à l'égal de celui de l'homme et se concrétiser lorsqu'elles ont eu l'occasion, en tant que représentantes de la République du Yémen, de prendre part à tous les colloques et conférences internationales et régionales, ou d'assister aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

66. La participation de la femme à ces activités illustre de manière concrète les efforts déployés pour offrir à la femme des chances égales à celles des hommes.

67. Il convient de mentionner que les femmes yéménites sont parvenues à occuper des postes importants au Ministère des affaires étrangères et de nombreuses fonctions au sein des corps diplomatiques et consulaires, de même que dans le cadre des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Article 9 de la Convention

68. L'article 3 de la loi n° 6 de 1990 sur la nationalité stipule:

Jouit de la nationalité yéménite toute personne:

- a) née d'un père titulaire de cette nationalité;
- b) née au Yémen de mère titulaire de cette nationalité et de père inconnu ou apatride;
- c) née au Yémen de mère titulaire de cette nationalité et dont la filiation paternelle n'a pu être légalement établie.
- d) née au Yémen de parents inconnus: les nouveau-nés trouvés au Yémen seront considérés comme y étant nés, pour autant que le contraire n'ait pas été établi.
- e) émigrée à l'étranger, si elle était titulaire de la nationalité yéménite lors de son départ et pour autant qu'elle n'ait pas renoncé à cette nationalité selon la loi, en demandant un permis spécifique pour ce faire. Cette disposition s'applique même dans le cas où cette personne a acquis la nationalité du pays dans lequel elle réside (conformément aux lois en vigueur dans ce pays)".

Quant à l'article 10 de cette même loi, il indique:

"La femme yéménite qui épouse un étranger musulman conserve la nationalité yéménite, à moins qu'elle désire y renoncer et que ce désir soit manifesté lors du mariage ou au cours de la vie commune, à condition toutefois que la loi nationale de son mari lui accorde sa nationalité".

69. "Au cas où le contrat de mariage de cette femme ne serait pas valide légalement, elle conserve la nationalité yéménite".

Concernant les mariages mixtes, l'article 12 précise ce qui suit:

70. "Le fait pour un Yéménite d'acquérir une autre nationalité (même si cette acquisition a été autorisée par l'administration yéménite) n'entraîne pas pour son épouse la perte de sa nationalité yéménite, à moins qu'elle déclare sa volonté d'acquérir la nouvelle nationalité de son mari. De même, les enfants mineurs ne perdent pas leur nationalité yéménite lorsqu'ils acquièrent, par extension, la nouvelle nationalité de leur père".

71. Dans l'article 13 de la loi, il est mentionné que la femme qui a acquis la nationalité yéménite du fait de son mariage avec un citoyen de ce pays (conformément à l'article 11 de la loi) conserve cette nationalité même si le mariage prend fin, à condition que ce mariage se soit prolongé au moins quatre ans après son acquisition de la nationalité yéménite. Quant à l'article 14 qui concerne les modes de réintégration dans la nationalité yéménite, il stipule qu'une femme qui aurait perdu sa nationalité yéménite aux termes des dispositions des articles 10 et 12 de la présente loi pourra la récupérer si son mariage prend fin, à condition d'en faire la demande.

Article 10 de la Convention

72. L'éducation représente en République du Yémen une prestation sociale indispensable que l'Etat s'efforce d'étendre et de développer à travers tout le territoire, cela d'autant plus qu'il s'agit d'un droit

garanti par la Constitution. L'article 37 de celle-ci stipule que l'éducation est pour tous les citoyens un droit que l'Etat garantit par la création d'écoles et d'établissements éducatifs et culturels; l'Etat se préoccupe particulièrement du sort des jeunes et de leur protection contre les déviations. Il leur prodigue une éducation intellectuelle, religieuse et physique qui leur permet de s'épanouir et de trouver leur place dans tous les secteurs de la société. Quiconque observe la progression de l'éducation dans notre pays constatera qu'une vaste expansion s'est produite dans ce domaine, expansion qui s'est traduite par l'augmentation continue, année après année, des effectifs inscrits dans les diverses filières de l'éducation, et des diplômés qui sont la principale source de main-d'oeuvre sur le marché du travail, à tous les degrés de qualification et de compétence. Un examen attentif de l'article 37 de la Constitution permet de déduire que les grands objectifs en matière d'éducation concernent l'avenir des jeunes et leur protection contre les déviations, leur bonne préparation spirituelle, intellectuelle et physique pour leur assurer un développement équilibré et harmonieux et les doter d'une personnalité évoluée et confiante en ses multiples aptitudes.

73. Les objectifs généraux énoncés dans la Constitution sont prolongés par des objectifs plus détaillés, particulièrement dans le projet de loi sur l'éducation qui a été discuté au parlement. Cela passe par la définition des principales fonctions du système éducatif établies aux différents niveaux, en prenant en compte la spécificité des étapes de la croissance pour chaque tranche d'âge.

74. Cela conduit à examiner dans sa réalité concrète la situation de la femme yéménite dans le domaine de l'éducation. A cet égard, il ressort qu'un des changements majeurs vécus par la femme ait été sa conquête du droit à l'éducation. Il s'agit là d'un merveilleux acquis de la révolution yéménite, qui a fait de l'éducation des femmes (jusque là problématique et pratiquement inaccessible) une réalité pratique, une faculté dont elles disposent comme tout citoyen yéménite, et cela sans distinction fondée sur le sexe ou sur des circonstances sociales ou culturelles.

75. Les changements ayant cours au Yémen confirment le besoin (ressenti aussi bien par les intéressées que par la société en général) de voir les femmes éduquées afin d'accompagner l'évolution de la société et de participer, sérieusement et en connaissance de cause, au processus de développement. L'afflux de filles yéménites désireuses de mettre à profit l'occasion de recevoir une éducation, particulièrement dans les villes, a dépassé les espérances. Ainsi, au cours de la première année suivant la révolution de septembre, les premières écoles officielles de filles ont ouvert leurs portes à Sanaa et à Taïz et à Hodeïda, recevant un nombre d'inscriptions relativement élevé. La situation des élèves de cette première promotion a pu varier en fonction des premiers éléments d'éducation reçus dans la structure familiale ou dans le cadre de petits "kouttab" (écoles élémentaires coraniques).

76. La voie ouverte devant cette première promotion féminine paraissait longue et ardue par comparaison avec la situation qui prévalait avant la Révolution, et eu égard aux craintes et aux préjugés diffusés par certains à l'encontre de l'éducation féminine.

77. Les statistiques du Ministère de l'éducation pour l'année scolaire 1990/1991 montrent que l'effectif d'enfants admis en première année totalise 324 646 élèves dans la tranche d'âge des 6 à 7 ans, dont 229 739 garçons et 94 907 filles, par rapport à un effectif total de cette tranche d'âge de 430 290 enfants, soit un taux d'inscription de 75,4%. Ce chiffre montre que l'éducation ne touche pas la totalité des enfants en âge scolaire; les statistiques révèlent une disparité nette entre les garçons et les filles dans ce domaine, puisque la proportion de filles inscrites par rapport au total est de 29,3%, contre 70,7% pour les garçons.

78. Les diverses données statistiques et numériques indiquent que si l'éducation féminine est encore loin derrière l'éducation masculine aussi bien quantitativement que qualitativement, le développement relatif de l'éducation féminine manifeste un changement d'orientation dans l'attitude individuelle des personnes à cet égard. Par ailleurs une prise de conscience sociale a eu lieu dans le cadre de la cellule familiale en particulier et de la société en général, et ces nouveaux indicateurs laissent présager d'un avenir prometteur pour les femmes et pour notre société.

79. Le fait est que l'entrée des filles yéménites dans l'éducation a provoqué dans leur vie d'importants changements, puisqu'elles ont pu acquérir un bon niveau de compétences et de connaissances; l'éducation les a conduites à participer aux divers changements survenus au Yémen et à accéder à de nombreuses

fonctions sociales ou dirigeantes qui leur étaient jusqu'alors fermées et auxquelles elle n'aurait jamais pu prétendre sans éducation et prise de conscience.

80. La société yéménite compte aujourd'hui beaucoup de femmes instruites et de femmes actives. Ces dernières se rencontrent dans les professions les plus variées: institutrice, directrice, ingénieur, infirmière, médecin, femme de média, ouvrière, avocate, journaliste, comptable, professeur d'université. En outre, la femme a pu accéder à des postes en vue dans l'appareil d'état, que ce soit au sein des partis, au parlement, dans la magistrature, le corps diplomatique, ou l'enseignement universitaire: des femmes occupent actuellement des postes de doyenne de faculté ou de vice-présidente d'université, et une femme était il y a peu à la tête d'un département de sciences. Toutes ces fonctions et ces rôles pionniers de la femme dans la société vont de pair avec la noble mission d'épouse ou de mère qui est la leur au sein de la famille.

81. L'éducation a fortement accéléré les changements vécus par les femmes et leur a donné une conscience d'elles-mêmes et de leur position dans la société, prise de conscience également ressentie dans sa famille et dans son environnement social; en outre, l'éducation a constitué pour les femmes et pour leur famille un gain matériel, voire un certain degré d'indépendance financière.

82. Si nous parlons aujourd'hui avec fierté de l'évolution subie par l'éducation des filles dans notre société, c'est fondamentalement parce que nous comparons leur situation à celle qui prévalait avant les changements survenus au Yémen. Alors que nous vivons actuellement l'ère des grandes métamorphoses sociales, économiques et technologiques, il convient que la position des femmes dans l'éducation soit encore améliorée. Il leur faut une impulsion forte dans ce domaine, d'autant plus que l'éducation des filles se heurte encore à de nombreux obstacles sociaux et culturels, qui peuvent être résumés comme suit:

Etendue du phénomène des mariages précoces

83. Il s'agit d'un phénomène issu de la structure familiale yéménite en général et de la structure familiale rurale en particulier; les familles s'efforcent de marier leurs enfants - et particulièrement leurs filles - à un âge précoce variant entre 15 et 16 ans, pour des considérations sociales, économiques et morales. Alors que ces considérations-là sont une grande préoccupation pour la famille, d'autres ne retiennent pas du tout son attention, à savoir les effets négatifs du mariage précoce sur la santé, la psychologie, la culture et l'éducation.

84. Le mariage précoce empêche la fille d'accéder à l'éducation ou de progresser vers un niveau supérieur d'instruction; c'est ce qui ressort de deux études réalisées au Yémen. La première indique que les filles sont retirées précocement de l'école en vue du mariage, cette attitude étant dictée par les traditions et les coutumes, particulièrement après l'apparition des signes de puberté. La seconde étude confirme cette observation, indiquant que le mariage précoce est une des causes majeures d'interruption de scolarité, ce qu'ont mentionné 92,5% des chefs de famille de l'échantillon interrogé pour cette étude. On peut affirmer en outre que les inconvénients du phénomène de mariage précoce ne se limitent pas à l'abandon de leur scolarité par les filles et l'abaissement du niveau d'éducation féminine, mais s'étendent également et plus gravement encore aux activités de développement et au rôle qu'y jouent les femmes. Mariage précoce signifie grossesse immédiate et accouchements successifs, se traduisant par un taux de fertilité élevé, ce qui est confirmé par une enquête de fertilité conduite en 1979 (dans les gouvernorats du nord). L'enquête a révélé que la natalité moyenne s'élevait à 93 pour mille parmi l'ensemble de la population, soit plus de 8 enfants par femme; cela se répercute sur la santé de la mère ainsi que sa capacité de se consacrer à l'éducation de ses enfants et à s'occuper d'eux, et porte atteinte à ses capacités d'actrice du développement et à ses ambitions productives, dissuadant beaucoup d'entre elles de reprendre leur scolarité par la suite si l'occasion se présente.

85. Tandis que la société donne aux garçons la possibilité d'acquérir des connaissances et de les approfondir dans telle ou telle spécialité, afin d'en tirer les fruits en termes de créativité et d'innovation, on constate que l'éducation des filles continue d'être perçue par beaucoup avec indifférence, voire négligence. Cette attitude reflète les préjugés de la société et le regard traditionnel porté sur la fonction et le rôle de la femme dans la société, limité dans les esprits à son rôle d'épouse, de mère ou de maîtresse

de maison. On ne voit pas par conséquent pourquoi elle aurait besoin de recevoir une instruction, sans parler de la poursuivre jusqu'aux études supérieures, puisqu'en définitive elle finira par retourner à sa fonction naturelle au sein du foyer familial.

86. Cette attitude à l'égard de l'éducation des filles remplit une fonction nécessaire dans le processus traditionnel d'éducation des mentalités. La manière dont sont élevés les jeunes dès l'enfance diffère en fonction du sexe. Les pratiques sociales qui ont cours en permanence autour de nous confirment ce phénomène.

87. L'un des obstacles rencontrés par l'éducation des filles réside dans la non-application des dispositions sur l'éducation obligatoire. L'éducation primaire n'est obligatoire qu'en théorie. Qui plus est, l'éducation des filles dans les zones rurales se heurte à de nombreux problèmes, dus pour la plupart à l'absence d'écoles réservées aux filles et d'institutrices qualifiées. Cette carence pousse la famille à s'abstenir d'envoyer leurs filles à l'école, par égard pour les traditions et la culture dominante, qui semblent à cet égard plus strictes dans les milieux ruraux. Autre obstacle à l'éducation des filles: les tâches ménagères dont elles sont habituées à supporter la charge, ce qui les prépare très tôt à la vie de famille qu'elles devront pouvoir assumer par elles-mêmes dans le futur. Cela va si loin que certaines familles n'ont d'autre souci que de préparer et de former leur fille à être une maîtresse de maison, l'habituant à cette perspective davantage qu'à celle de l'éducation. Il s'agit là encore d'une nécessité sociale, la fille ne pouvant passer à une nouvelle vie conjugale que si elle est à même de prendre en charge le travail domestique.

88. Les statistiques montrent que les étudiants et étudiantes inscrit(e)s à l'université de Sanaa pour l'année universitaire 1989/90 étaient au nombre de 31 518, dont environ 31% de femmes, et pour l'université d'Aden à un total de 4 066 étudiants inscrits, dont environ 38% de femmes.

89. L'analphabétisme est l'un des obstacles entravant l'évolution et le progrès des sociétés. Ce fléau était largement et manifestement répandu parmi la population du Yémen dans les années 60, ce qui a conduit les deux régimes nationaux établis à Sanaa et Aden à mettre en oeuvre tous leurs efforts pour faire face à ce problème épineux hérité des périodes antérieures, qui se traduit par une ignorance et un alphabétisme très répandus. Une intense activité a été déployée dans le pays depuis le début des années 70 en vue de lutter contre l'analphabétisme et d'éduquer les adultes. Cette activité a produit des résultats positifs, en réussissant à limiter la gravité de ce fléau. Les efforts ont porté sur:

1. L'adoption de législations spécifiques sur l'analphabétisme et l'éducation des adultes; voir l'article 164 de la loi sur l'éducation générale, adoptée en 1974 dans l'ex-Yémen du nord, ainsi que les lois de 1973 et 1980 sur l'élimination de l'analphabétisme et sur l'éducation des adultes, adoptées dans l'ex-Yémen du sud.
2. La mise en oeuvre d'activités et de programmes nombreux visant à limiter l'analphabétisme. L'événement le plus significatif à cet égard fut sans doute la campagne globale d'élimination de l'analphabétisme qui s'est étendue sur une période de 6 mois en 1984, dans la totalité des gouvernorats du sud et de l'est, et en 1983 dans ceux du nord.
3. L'ouverture de nombreux centres professionnels en vue de donner aux participants (hommes et femmes) des compétences susceptibles de les aider dans leur vie de tous les jours. De même, des classes de suivi ont été ouvertes afin d'aider les étudiants à ne pas retomber dans l'illettrisme et à poursuivre plus avant leurs études.

90. Les statistiques fournies par le Centre d'élimination de l'analphabétisme et d'éducation (qui figurent dans le grand livre de l'éducation des adultes publié lors du premier anniversaire de l'unité yéménite) ont révélé que le total des inscrits dans les classes d'élimination de l'analphabétisme s'élevait pour l'année scolaire 1990/91 à 79 897, dont 41 751 de sexe masculin et 38 146 de sexe féminin, les inscrits dans les classes de suivi étant pour la même année au nombre de 42 613, dont 19 422 hommes et 23 191 femmes; pour les zones urbaines seules, les effectifs sont de 40 610 hommes et 4 115 femmes. Les indicateurs statistiques révèlent que le taux d'analphabétisme mesuré au niveau national chez les personnes dont l'âge est de dix ans et plus, s'élève globalement à 65%, avec des taux supérieurs chez les femmes, dans les campagnes et les zones isolées.

91. Bien que ces activités d'encouragement aient un effet positif, il faut que l'analphabétisme soit totalement vaincu et que les actions de lutte contre ce fléau et d'éducation des adultes soient liées et coordonnées avec les questions de développement, assimilées ainsi à un programme d'investissements dont les fruits bénéficieront à la société tout entière.

Article 11 de la Convention

La femme, l'emploi et la sécurité sociale

92. La loi n°19 de 1990 sur le service civil accorde aux femmes l'égalité des chances et des droits en ce qui concerne les salaires; elle stipule que le droit des femmes au travail est inaliénable et doit être soumis au régime de l'égalité des chances, à l'exclusion de toute discrimination par le sexe, l'âge, les coutumes, la couleur de la peau, la religion ou la langue. Ainsi l'article 12 stipule-t-il que l'attribution des emplois publics est soumise au principe de l'égalité des chances et des droits pour tous les citoyens sans discrimination, et qu'il appartient à l'état de fournir les moyens de contrôler l'application de ce principe.

93. L'article 45 fixe les horaires de travail hebdomadaires. Ceux-ci doivent être compris entre 35 heures et 40 heures, le décret d'application pouvant régir des cas particuliers. La loi fixe, à l'article 45, l'horaire de travail des femmes enceintes ou de celles qui allaitent: 4 heures par jour pendant la grossesse à compter du sixième mois et 5 heures par jour après l'accouchement jusqu'à ce que le nouveau-né atteigne l'âge de 6 mois.

94. La femme enceinte a droit, aux termes de l'article 59, à un congé intégralement rémunéré de 60 jours consécutifs avant et après l'accouchement, ce congé n'affectant pas le droit de l'employée à ses congés payés normaux.

95. Les femmes enceintes ont droit à 20 jours en plus des jours accordés au titre du paragraphe précédent dans les cas suivants:

1. si la naissance est difficile et requiert une intervention chirurgicale;
2. s'il s'agit d'une naissance de jumeaux.

96. L'article 60(b) stipule qu'une employée a droit à un congé spécial intégralement rémunéré en cas de décès de son mari, et ce pour une durée maximale de 45 jours à compter du décès. Ce congé n'est pas déduit des droits de congé normaux.

97. L'article 19 de la loi n° 25 de 1991 sur la sécurité sociale et les retraites stipule que les bénéficiaires du régime ont droit à des pensions de retraite dans les cas suivants:

1. si le bénéficiaire a accompli 35 années pleines de service effectif;
2. si le bénéficiaire part volontairement à la retraite, après 30 ans de service effectif pour les hommes et 35 ans pour les femmes;
3. si le bénéficiaire part volontairement à la retraite, après 25 ans de service effectif pour les hommes âgés de 50 ans et plus, et après 20 pour les femmes âgées de 46 ans et plus;
4. si le bénéficiaire part à la retraite à l'âge de 60 ans après 15 ans de service effectif pour les hommes, et à l'âge de 55 ans après 10 ans de service effectif pour les femmes;
5. s'il est médicalement établi que le bénéficiaire est inapte au travail, du fait d'une infirmité permanente contractée en liaison avec le travail (quelle que soit la durée de service);
6. s'il est médicalement établi que le bénéficiaire est inapte, par décision d'un comité médical (quelle que soit la durée du service);

7. en cas de décès de l'employé, quelle qu'en soit la raison (quelle que soit la durée de service);
8. lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la retraite: 60 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes;
9. le code du travail accorde à la femme, au même titre que l'homme, le bénéfice des soins de santé appropriés face à un accident du travail ayant provoqué des blessures, et prévoit une indemnisation financière des femmes sur la même base que les hommes.

98. Afin de venir en aide aux femmes qui travaillent, de nombreuses crèches et maternelles ont été créées afin de prendre en charge les enfants des femmes qui travaillent. Ces structures sont fondamentales pour que les jeunes soient élevés harmonieusement, seule garantie pour la femme de poursuivre son travail et son action dans le processus de développement. Le nombre d'enfants inscrits dans les jardins d'enfants et les crèches d'élève à 12 679 garçons et filles.

99. Les statistiques indiquent que la participation globale des femmes à l'emploi est inférieure à celle des hommes, leur proportion au niveau national étant de 33,3%, soit une population active féminine de 682 771 personnes. Ce chiffre peu élevé est dû:

- a) aux contraintes religieuses et sociales entravant l'emploi des femmes;
- b) au bas niveau d'instruction des femmes.

100. Il est certain que la proportion des femmes dans la population active continuera d'augmenter au rythme de l'intérêt des femmes pour l'éducation et des changements économiques et sociaux que la société yéménite est en train de traverser.

Article 12 de la Convention

101. La République du Yémen est l'un des pays les moins développés puisque le revenu moyen par tête y est estimé à environ 460 dollars E.-U. par an. Quant au taux de croissance de la population, il est de 3,1%, soit l'un des taux les plus élevés du monde. Il est à remarquer qu'une grande proportion de la population est constituée de jeunes, les moins de 5 ans représentant 30,7% de la population et les moins de 15 ans 53%. Les femmes de la tranche de 10 à 44 ans représentent 35,3%, et le taux global de renouvellement est d'environ 1,3%.

102. La République du Yémen s'efforce de prodiguer des soins de santé gratuits à l'ensemble des citoyens des deux sexes, grâce à des régimes de santé publique dont elle s'attache à améliorer la qualité, et également la portée afin de les étendre à tout le territoire national, particulièrement pour ce qui est des régions isolées.

103. Notre pays a assisté à un bouleversement radical en matière de médecine préventive. Des actions sont menées pour combattre les maladies endémiques et réduire leur expansion, en apportant des services de santé primaire dans les zones rurales, et en offrant des prestations de prévention et de soins à tous les citoyens sans distinction de sexe, de statut social ou d'âge. On s'efforce de diffuser une certaine culture sanitaire au sein de la population, et cela par l'entremise des médias, de la Direction des hôpitaux spécialisés ou universitaires, des centres de soins et des maternités. Il ressort des données disponibles qu'en dépit des efforts mis en oeuvre, la couverture de l'ensemble des citoyens par les prestations de santé est relativement faible puisqu'elle ne s'élève globalement qu'à 45%, avec toutefois des disparités très fortes entre les villes et les campagnes; les mères et les enfants éprouvent des difficultés à accéder aux services qui leur sont spécifiquement destinés, sans parler des facteurs environnementaux, culturels et sociaux. Il faut mentionner également le manque de crédits dont souffre le Ministère de la santé.

104. L'Etat s'efforce de parvenir à des résultats positifs dans le domaine de la santé de la mère et de l'enfant, à travers des actions démographiques et un engagement politique sur un programme de population. Une enquête démographique a ainsi été initiée dans le domaine de la santé de la mère et de l'enfant, avec la création d'un système de collecte d'informations de santé nécessaire à la planification des programmes futurs.

105. Les statistiques font état aujourd'hui de l'existence de 912 centres de soins primaires.

106. Un plan national est en train d'être formulé afin de réaliser les objectifs suivants:

- a) réduction de la mortalité infantile, dans la tranche des moins de quatre ans, de 50% par rapport au taux de 1991;
- b) réduction de la mortalité maternelle de 50% par rapport au taux de 1991;
- c) réduction de la mortalité des nourrissons pour l'abaisser de 130 pour mille naissances vives actuellement à 60 pour mille;
- d) augmentation de l'espérance de vie à la naissance, de 46 ans en 1991 à 60 ans;
- e) réduction du taux de fertilité jusqu'à un niveau moyen de 6 naissances durant la période de fécondité des femmes mariées, contre un niveau global actuel de 8,3 en 1991;
- f) intensification du recours aux méthodes de planning familial pour atteindre 35%, contre une moyenne de 5% en 1991;
- g) augmentation de la couverture de soins de santé primaires afin de l'étendre à 89% de la population;
- h) diminution de 50% de l'incidence des troubles moyens et sévères de la malnutrition par rapport au niveau de 1991;
- i) augmentation de la couverture immunitaire contre les 6 maladies infantiles pour l'étendre à 85% des enfants et immunisation des femmes en âge de procréer contre le tétanos;
- j) création d'un Conseil national de la population destiné à jouer un rôle actif dans la mise en évidence des problèmes démographiques et de leur incidence sur la santé de la mère et de l'enfant. Il sera composé de membres dirigeants des institutions gouvernementales, ainsi que de représentants des associations volontaires, du secteur privé, des milieux universitaires, de médecins généralistes et de professionnels;
- k) développement de la qualité des services de santé à la mère et à l'enfant et du planning familial, par l'augmentation du nombre de centres offrant ces services; cela suppose la formation des personnels de ces centres, la coordination avec les autres programmes de santé et la mobilisation des énergies existant dans la société afin de les faire contribuer à la planification, au financement et à l'exploitation du potentiel existant. Il convient également d'encourager le secteur privé à contribuer au financement des programmes de services de santé et de diffuser les principes de santé relatifs à la nutrition des femmes enceintes ou qui allaitent, et de mettre à la disposition des familles nécessiteuses l'aide alimentaire appropriée.

Article 13 de la Convention

107. Le droit à des prêts financiers:

Prêts bancaires: les femmes ont le droit d'emprunter auprès des banques dans les mêmes conditions que les hommes. Les prêts sont réglementés selon la typologie suivante:

1. Prêts de mariage;
2. Prêts de traitement médical;
3. Prêts bénéficiant de garanties;
4. Prêts d'acquisition automobile;
5. Prêts spéciaux et autres.

108. Pour tous ces prêts personnels, aucune distinction n'est faite selon que le demandeur est un homme et une femme, à condition qu'il appartienne à la fonction publique ou à un organisme rattaché. Lorsque le prêt a été agréé et son montant fixé, il est demandé à l'emprunteur de présenter une garantie de son employeur, afin de permettre la déduction et le virement à des échéances mensuelles fixées jusqu'à ce que le prêt soit remboursé en principal et intérêts. Des prêts sont également accordés pour la construction de nouveaux logements ainsi que pour l'achèvement ou l'extension de logements existants.

109. En ce qui concerne les activités sportives, la participation des femmes est demeurée, même après le renouveau des deux révolutions de septembre et d'octobre, relativement restreinte et ne s'exerce que dans quelques clubs sportifs locaux, du fait de l'arriération dans laquelle elles avaient vécu jusqu'alors.

110. C'est au début des années soixante-dix que l'on a commencé à se préoccuper de la participation des femmes aux activités sportives; celle-ci s'est réalisée plus particulièrement dans les sports suivants: volley-ball, basket-ball, tennis de table, natation et jeux de stade.

111. L'Etat a exprimé un grand intérêt pour cette question, désireux qu'il était d'encourager les femmes à accomplir leur mission dans tous les domaines, y compris celui des activités sportives. Elles se sont ainsi illustrées dans nombre de compétitions scolaires internationales organisées dans les années 80 en Libye, en Syrie, en Somalie. Dans le prolongement des orientations actuelles, de nombreuses mesures ont été prises pour donner aux femmes plus d'occasions de participer à des manifestations sportives, au Yémen comme à l'étranger. Les femmes ont ainsi remporté de nombreuses médailles, dont la médaille d'argent en volley-ball lors d'un tournoi scolaire organisé par la Libye, et la médaille d'argent en tennis de table.

Article 14 de la Convention

112. Les femmes des zones rurales contribuent activement au développement agricole des plateaux centraux des gouvernorats de Sanaa et de Dhamar, où leur contribution représente de l'ordre de 60% de l'activité agricole totale. Cette contribution est supérieure dans les plateaux méridionaux (Taïz et Ibb) mais inférieure dans la région de Tihama. Ceci est dû à un important exode masculin vers les villes, et cela en dépit d'une pénétration de l'éducation primaire comparable dans les villes et dans les campagnes. Cette éducation est cependant largement réservée aux garçons à l'exclusion des filles, et cela pour les raisons suivantes:

- mariage précoce des filles;
- refus de permission de poursuivre la scolarité dans un contexte d'éducation mixte;
- spécificité de l'économie rurale qui requiert la participation des enfants aux travaux agricoles durant les récoltes;
- absence d'encouragement à l'éducation des filles, et restriction de celle-ci aux garçons;
- distance entre l'école et le domicile;
- pénurie de diplômées issues de la campagne pour occuper des fonctions d'enseignement dans leur région d'origine et donc stimuler les filles dans la poursuite de leur scolarité.

113. Les femmes des zones rurales sont affectées par des facteurs environnementaux qu'il est possible de résumer comme suit:

1. Mauvaises conditions d'hygiène et de santé dans certains logements de la campagne yéménite, du fait des carences de la ventilation, de la luminosité et de l'élimination des déchets domestiques liquides et solides. Ces carences favorisent les affections intestinales et pulmonaires et ces méfaits se répercutent avec encore plus d'acuité sur la femme puisque c'est elle qui prépare la nourriture familiale, se procure l'eau auprès de sources superficielles ou souterraines, et qui est responsable de la propreté des nourrissons et des enfants, aussi bien que

des personnes âgées. La maladie de la maîtresse de maison constitue un facteur actif de transmission de la maladie à l'ensemble des membres de la famille.

2. La femme travaille aux champs au côté de l'homme pour les semailles et la récolte, ainsi que dans les actions de lutte contre la vermine et les fléaux agricoles, ce qui l'expose à l'effet cumulatif grave des pesticides; ceux-ci nuisent considérablement aux foetus et provoquent des conséquences graves sur les systèmes reproductif, respiratoire et digestif, sans parler des états de léthargie, d'hypertension nerveuse, des affections cutanées, des troubles de la respiration et des dérèglements du rythme cardiaque. Durant la grossesse, ces troubles se répercutent sur le foetus qui se trouve lui aussi exposé à ces substances chimiques nocives.
3. Les carences nutritionnelles par rapport aux hommes, du fait de fréquentes grossesses qui réduisent l'immunité générale des femmes dans ces communautés où elles sont exposées aux maladies bactériennes, parasitaires et virales, ce qui les conduit à mettre au monde des enfants de faible constitution.

114. Notre pays s'est grandement préoccupé de prodiguer à la femme rurale une instruction et une formation, deux éléments susceptibles de provoquer des améliorations radicales dans la situation de la population en général et de la communauté rurale en particulier. Les femmes de ces zones reçoivent une éducation et une formation afin de pouvoir prendre leur part des bénéfices du développement, au processus duquel elles participent. Le premier projet lancé dans ce domaine a été la création en 1976 pour les gouvernorats du sud et de l'est, et en 1978 pour les gouvernorats du nord et de l'ouest, de 74 "centres de développement de la société rurale", et cela selon la répartition suivante:

Gouvernorat	Nombre de centres
Sanaa	10
al-Bayda	1
Taïz et Ibb	15
Hodeida	26
al-Mahwit	5
Socotra	1
Lahej	1
Abyan	1
Chabwa	2
Hadramaout	1
al-Mahara	1

Ces centres ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie des femmes rurales du point de vue social, économique et sanitaire, ainsi que de promouvoir leur éducation et leur formation à de nouveaux métiers, par le biais de programmes suivants:

1. Lutte contre l'analphabétisme;
2. Formation agricole (cultures et élevage);
3. Encouragement de l'artisanat traditionnel et formation aux nouveaux métiers;
4. Organisation de centres de développement ruraux pouvant accueillir des sessions de formation, conférences, colloques, ateliers culturels et visites d'étude au niveau régional;

5. Efforts pour une meilleure intégration des femmes dans les activités de développement rural, ce qui requiert une approche double: d'une part convaincre les hommes d'accepter les femmes avec leur caractère propre et leur vitalité, et de les associer à la responsabilité du développement, de l'autre insuffler aux femmes la confiance dans leur propre potentiel;
6. Mise au point de programmes planifiés pour éliminer l'analphabétisme fonctionnel chez les femmes, et les doter de connaissances et de savoir-faire divers en rapport avec leur rôle complexe: force économique productive, épouse, mère, maîtresse de maison, et honnête citoyenne;
7. Incitation des femmes à créer des coopératives agricoles où des femmes exerceraient des fonctions de responsabilité et auxquelles elles pourraient participer comme membres actifs ou par une cotisation financière;
8. Création à grande échelle de nouveaux centres de familles productives et de centres de développement de la société rurale, afin de bénéficier des programmes et des services sociaux, et tirer parti des opérations de sensibilisation susceptibles de conduire à une meilleure prise de conscience au sein de la famille yéménite;
9. Incitation des femmes rurales à établir des coopératives de production afin qu'elles puissent contribuer à la satisfaction des besoins et au développement de leur société rurale; sensibilisation de l'opinion publique à l'importance de ces coopératives dans l'évolution de la condition de la femme, de la famille et de la société;
10. Nécessité de dispenser de l'eau potable dans les zones rurales et mise au point de programmes de sensibilisation au danger d'utilisation des eaux polluées qui provoquent de nombreuses maladies contagieuses; mise à disposition des populations des moyens d'élimination des déchets et des ordures et autres équipements d'hygiène environnementale;
11. Augmentation du nombre d'unités de protection de la mère et de l'enfance dans les campagnes yéménites, auxquelles devront être fournis des moyens de contrôle des naissances ainsi que des personnels spécialisés et assistances sociales capables de travailler en milieu féminin, et d'expliquer les modes de planning familial et l'impact de celui-ci sur la santé de la mère et de l'embryon;

Article 15 de la Convention

Conclusion de contrats

115. L'article 3 (a) de la loi n° 20 de 1971 sur la propriété des logements stipule que le Ministère octroie à chaque citoyen la propriété d'un nouveau logement parmi ceux dont il procède à la construction, lorsqu'il l'estime nécessaire. Ce bénéfice peut être également accordé par décret signé du Ministre.

116. L'article 2 définit le citoyen comme étant une personne de nationalité yéménite qui dispose d'une source de revenus stables susceptible de garantir le remboursement des créances de l'Etat ou de la banque à son égard. La loi ne fait dans ce domaine aucune distinction de sexe. La femme a le droit de conclure des contrats et des actes sous seing privé. Ces documents ont force de loi contractuelle au même titre que ceux établis par des hommes, et remplissent de même les conditions légales requises lors de la conclusion de tout accord de vente ou d'achat.

Article 16 de la Convention

Mariages et relations familiales

117. Les droits personnels ont une grande importance dans la société yéménite, notamment en ce qui concerne les relations du mariage et de la famille dont la vitalité se reflète dans tous les aspects de la vie

privée. Ainsi la loi n° 20 de 1992 sur le statut personnel régit-elle les relations maritales et familiales, la garde des enfants, les droits mutuels entre les époux et les rapports avec leurs enfants mineurs ou majeurs. Cette loi a été promulguée par décret présidentiel en date du 29 mars 1992. Au chapitre II, section 1, l'article 6 définit le mariage comme un lien contractuel entre deux époux; par lequel l'union de l'homme et de la femme est légitimée et dont l'objectif est de fonder une famille reposant sur l'harmonie conjugale.

118. L'article 12 de la loi autorise la polygamie (jusqu'à 4 épouses), à condition que le mari ait le pouvoir de traiter ses épouses équitablement; à défaut, la monogamie s'impose. La prise d'une autre épouse est subordonnée aux conditions suivantes:

- a) qu'il y ait un intérêt légitime;
- b) que le mari ait la capacité financière de subvenir aux besoins de plusieurs épouses;
- c) que la future épouse ait conscience que celui qui se présente à elle est déjà marié;
- d) que l'épouse actuelle soit informée que son mari souhaite prendre une épouse supplémentaire.

119. L'article 15 de la loi prohibe le mariage des mineurs (garçons ou filles) de moins de quinze ans. L'article 23 subordonne le mariage au consentement des époux. Le silence vaut consentement pour la jeune mariée vierge, tandis que la femme ayant déjà été mariée doit exprimer son consentement à haute voix. L'article 23 autorise l'épouse à disposer de son douaire comme bon lui semble. Les articles 41 et 42 traitent du domicile conjugal et de l'obligation du mari vis-à-vis de l'épouse: procurer un domicile légal et indépendant, prendre en charge les dépenses générales et l'habillement, ne pas mettre la main sur les biens de son épouse ni lui nuire matériellement ou moralement. Le mari ne peut imposer à sa femme une autre épouse au domicile conjugal, sauf si sa femme l'accepte. Si elle l'acceptait néanmoins, la justice lui reconnaît le droit de revenir par la suite sur sa décision.

120. L'article 45 de la loi stipule que le mariage ne peut être résilié que par décision de justice. Une résiliation n'emporte aucun effet tant que le jugement n'a pas été publié. Si la cause de la résiliation rend la vie commune illégitime, celle-ci doit cesser immédiatement et la séparation de corps intervenir en attendant le jugement de confirmation. En tout état de cause, si la résiliation intervient après que le mariage a été consommé, le délai légal de viduité ou 'iddah doit être respecté en fonction du jugement.

121. Chacun des époux a le droit de demander l'annulation s'il estime que son conjoint souffre d'un vice particulier, que celui-ci ait existé avant la conclusion du mariage ou qu'il se soit révélé ultérieurement. Sont considérés par exemple comme des vices entravant le mariage: la lèpre, la folie ou chez la femme certaines affections comme la cornification, l'ostéoporiosis et la cystite. Les époux peuvent poursuivre néanmoins leur mariage en dépit du vice dont il est entaché par acceptation tacite ou expresse, sauf dans les cas de folie, de lèpre ou d'autres maladies contagieuses ou "incurables". La décision se prend dans ces cas sur base de certificat délivré par un spécialiste.

122. Aux termes des articles 50, 52, 53 et 55, la femme a le droit de demander la résiliation du mariage dans le cas où sa subsistance n'est plus assurée, ou si son mari s'est absenté sans adresse connue ou s'il est parti à l'étranger (après un délai d'un an s'il ne pourvoit pas aux dépenses et de deux ans dans le cas contraire, ou s'il ne procure pas de domicile lorsqu'il est marié à plus d'une femme, enfin au cas où il est établi qu'il est atteint de dépendance vis-à-vis de l'alcool ou de la drogue.

123. L'article 71 autorise un juge à accorder à une femme divorcée une compensation n'excédant pas la pension pour une année, jusqu'à ce qu'elle reçoive la pension de 'iddah, s'il apparaît au juge que le mari a répudié sa femme arbitrairement et sans motif raisonnable, et que cette répudiation fait souffrir l'épouse moralement et matériellement.

124. En ce qui concerne la garde des enfants, l'article 39 stipule que celle-ci est confiée à la mère pour les garçons jusqu'à l'âge de 9 ans et les filles jusqu'à l'âge de 12 ans, le juge pouvant toutefois en décider autrement dans l'intérêt de l'enfant. L'article 141 précise que la capacité d'une mère à recevoir la garde de ses enfants doit être établie. La garde ne prend fin que lorsque l'enfant manifeste le pouvoir de consentement que lui reconnaît le droit; le mari d'une femme remariée ne saurait l'empêcher d'exercer son droit de garde à l'égard de ses enfants d'un autre mariage car elle est la seule personne éligible. De

mauvaises moeurs ne constituent pas un motif de retrait de la garde tant que l'enfant n'a pas atteint l'âge de cinq ans.

Rôle de l'éducation et de l'information et programmes d'orientation mis en oeuvre en application de la Convention

125. Le Ministère de la Sécurité sociale et des Affaires sociales a recours à un certain nombre de méthodes et de moyens pour lancer des campagnes d'éducation et d'information destinées à mobiliser l'opinion publique, à sensibiliser les femmes et à porter à leur attention les dispositions de la Convention. Cela se reflète comme suit:

- a) Organisation dans les zones résidentielles de larges conférences programmées avec les femmes appartenant à diverses associations;
- b) Cours destinés aux étudiantes des écoles, des instituts et des facultés;
- c) Organisation de séminaires, de conférences, de sessions de formation et de tables rondes culturelles visant à sensibiliser aux problèmes des femmes et du développement;
- d) Production de supports éducatifs et culturels;
- e) Production de moyens audiovisuels sur les problèmes sanitaires et sociaux;
- f) Explication des différents aspects de l'activité conduite par le Ministère, parmi lesquelles la participation à des conférences internationales et aux colloques régionaux sur les femmes, diffusion de leurs conclusions auprès d'un large public féminin (à travers la radio, la télévision et la presse).

126. Le Ministère a également ses propres programmes radiophoniques qui s'inscrivent dans la mission d'éducation et d'information nécessaire pour promouvoir la Convention. La Direction générale pour la femme et l'enfant supervise la préparation des sujets et la documentation dans le cadre du programme d'information quotidien (émission "Moss'ad et Moss'ada) diffusé par l'Organisme central de la radiophonie, à raison de dix minutes par jour. L'émission passe tous les jours à neuf heures trente et elle est écoutée par un grand nombre de femmes yéménites à travers tout le territoire. Le programme totalise 30 émissions par mois et 360 par an. Le Ministère a pour politique de mettre au programme de ces émissions l'application de la Convention et le respect de ses dispositions, tâche à laquelle sont associés des conseillers juridiques.

127. Outre les actions évoquées ci-dessus, tous les médias d'information (radio-presse-télévision) contribuent à faire connaître aux différentes catégories de la population les efforts entrepris par le Gouvernement pour faire évoluer et améliorer la situation des femmes. Tous les médias de la République joignent leurs efforts pour asseoir le nouveau rôle assumé par la femme dans notre société actuelle, consacrant de cette manière la politique gouvernementale. Ces efforts doivent être concentrés et continus, afin de mobiliser et d'exploiter au maximum le potentiel collectif. Davantage d'efforts de la part des autorités compétentes sont requis dans ce domaine.

VIII. MOYENS DE DIFFUSER LA CONVENTION

128. Le Ministère de la Sécurité sociale et des Affaires sociales a, à travers la Direction générale pour la femme et l'enfant, la responsabilité directe de diffuser les dispositions de la Convention à une grande échelle. Cette tâche est accomplie par les moyens suivants:

- a) Diffusion de la Déclaration et de la Convention dans le cadre de ses publications spéciales;
- b) Coordination entre les différents ministères à travers la Commission supérieure pour le développement des affaires de la famille et de l'enfant;

- c) Coordination avec le Centre yéménite d'études et de recherches, le Centre de recherche pour le développement de l'éducation et les universités de Sanaa et d'Aden en vue de tirer partie des compétences et de l'expérience de leurs spécialistes;
- d) Mobilisation complète des femmes au moyen d'actions organisées menées par le Ministère et par les différentes instances officielles et populaires sur les lieux de travail et de production, ainsi qu'auprès des centres de familles productives et des centres pour le développement de la société, en vue d'appliquer la Convention;
- e) Coordination avec les Ministères de l'éducation et de l'enseignement supérieur afin de réexaminer et d'évaluer les programmes scolaires et universitaires, ainsi que les programmes fonctionnels de lutte contre l'analphabétisme chez les adultes, en vue d'intégrer dans ces programmes les principes de non-discrimination à l'égard de la femme;
- f) Revue, dans un souci d'évaluation, des différentes méthodes utilisées pour diffuser la Convention en termes d'information publique et de sensibilisation, à la lumière des recommandations formulées par les experts.

129. Les femmes constituent une part indissociable de la société. Il est reconnu que les femmes ont joué un rôle historique dans le domaine du développement; elles ont porté le flambeau de la modernisation dans leurs pays respectifs et ont eu des contributions éminentes dans tous les domaines influencés par les changements sociaux et économiques. Le rôle des femmes, quelle que soit leur position, est toujours un indicateur important pour connaître l'évolution de la société et son degré de développement économique, social et culturel.

130. S'il est fait référence aux femmes, dans le présent rapport, sous l'angle de la spécificité de leur situation, c'est parce qu'elles sont généralement perçues comme une catégorie sociale vivant dans des conditions anormales ou atypiques; c'est cela qui les a placées dans un état d'infériorité, non seulement par rapport à l'homme, mais plus généralement par rapport à la marche de leur société. Ce que nous essayons d'exprimer ici, c'est que la situation de la femme et son rôle particuliers ne doivent pas conduire à la percevoir comme un être en marge de la société et de ses traditions, ou étranger à son destin. En effet, la femme représente où qu'elle se trouve une part indissociable de la réalité de l'édifice social, politique, économique. L'arriération de la femme a été associée à la situation générale de la société, et voilà aujourd'hui que sa situation spécifique se trouve en phase avec les changements divers que le Yémen est en train de vivre. La solution au problème des femmes, aussi spécifique qu'il puisse paraître, ne doit donc pas sortir du cadre général de la libération et du progrès de la société.

131. Afin de clarifier davantage les problèmes liés au degré d'application de la Convention, il est nécessaire de mentionner les difficultés que suscite encore cette application. En dépit des progrès réalisés dans tous les domaines, il existe encore des obstacles sociaux, politiques et économiques nombreux, que l'on peut résumer comme suit:

- Le phénomène du mariage précoce demeure largement répandu, de nombreuses familles s'efforçant de marier les filles à un âge compris entre 15 et 16 ans en fonction de considérations sociales, économiques et morales, ce qui entrave leur instruction et la poursuite de leur scolarité dans l'enseignement supérieur, et figure parmi les causes majeures de non-scolarisation. En fait, cette attitude à l'égard de l'éducation des femmes est nécessaire dans l'ordre du processus de développement social. Dès le plus jeune âge, la manière dont les enfants sont élevés diffère en fonction du sexe. Cela est manifeste dans les pratiques sociales qui continuent de s'appliquer aux femmes;
- Il y a une carence d'écoles réservées aux filles dans les zones rurales et une pénurie d'enseignantes qualifiées. Ceci rend les familles réticentes à envoyer leurs filles à l'école, par égard pour la culture sociale, les coutumes et les traditions;
- La loi sur le statut personnel fixe l'âge minimum requis pour le mariage à 15 ans;

- L'analphabétisme est largement répandu parmi les femmes chez qui il atteint un niveau de 84,5%
- Le système des cours du soir n'encourage pas les femmes à poursuivre leur scolarité du fait de la distance séparant la maison de l'école dans les zones rurales;
- Il y a peu de diplômées issues des zones rurales et rares sont celles qui s'orientent vers l'enseignement dans leur région d'origine, ce qui inciterait les femmes à poursuivre leur scolarité;
- La proportion des femmes dans la population active est faible comparée à celle des hommes, leur proportion n'étant que de 38%
- Le retard des femmes dans le domaine du travail (quantitativement et qualitativement) est dû à une série de séquelles et d'obstacles sociaux, culturels, éducatifs, ainsi qu'à des attitudes négatives qui dominent à l'égard du développement des femmes et de l'évolution de leur rôle. Dans certains cas, les femmes se voient empêchées de poursuivre leur scolarité ou de parvenir aux cycles supérieurs du fait des coutumes et des traditions, ou sous prétexte de la spécialisation du travail, ou encore au motif qu'elles finiront de toute façon par retourner au foyer. La situation est la même dans le domaine de la vie professionnelle: certaines familles ont une attitude très rigide vis-à-vis du travail des femmes et y opposent leur veto. Beaucoup de gens sont défavorables au travail des femmes dans la mesure où il conduit les femmes à s'absenter de leur foyer et côtoyer les hommes sur le lieu de travail;
- L'activité des femmes dans le commerce, la couture, la fabrication du pain, et autres activités de vente et d'achat ne sont pas reconnues à leur juste valeur en dépit de leur contribution substantielle à l'économie familiale;
- De même n'est pas reconnue l'activité de la femme rurale dans le domaine de l'agriculture et sa contribution économique est ignorée, même si elle peut se manifester de façon limitée. Cette situation conduit à négliger la contribution des femmes au développement et à les faire apparaître comme des personnes assistées dans la mesure où elles ne sont pas comptabilisées au sein de la population active; il y a là une injustice et une incompréhension du rôle de la femme rurale, dont le travail n'a encore jamais fait l'objet d'une évaluation selon des normes internationales; le fait est néanmoins que les femmes sont d'excellentes agricultrices qui remplissent leur fonction avec succès, tenant au sein de l'agriculture une place aussi vitale que celle de ce secteur dans l'économie;
- L'emploi des femmes dans de nombreux métiers, à égalité avec les hommes, a multiplié leur exposition aux risques professionnels et industriels tels que les émanations de métaux toxiques comme le mercure et le plomb, les produits chimiques comportant des effets toxiques cumulatifs, les niveaux de bruit excessifs, et ce qu'ils entraînent en termes de fatigue, de troubles organiques, et en termes de conséquences directes sur la santé de leurs enfants et sur leur capacité de contribuer à l'éducation de ces derniers;
- Le travail des femmes à l'extérieur du foyer s'ajoutant aux tâches domestiques sans que les services sociaux aient suivi cette évolution, augmente leurs heures de travail et réduit leurs heures de repos, les rendant moins résistantes aux diverses maladies, qu'elles soient professionnelles ou non, ce qui là encore se répercute négativement sur la famille;
- Les sources d'eau potable sont souvent éloignées du logis, ce qui alourdit la tâche des femmes auxquelles incombe la responsabilité de ce travail au sein de la famille; cela les conduit à recourir à des sources plus proches mais aussi plus polluées, dont elles utilisent l'eau pour divers emplois, ce qui les expose aux maladies parasitaires transmises par contact avec cette eau ou par absorption;
- Les femmes travaillent aux champs aux côtés des hommes, participant aux récoltes y compris dans les zones où des pesticides sont utilisés pour combattre les fléaux agricoles; elles sont ainsi

exposées à l'effet nocif cumulatif de ces pesticides, ce qui a des conséquences extrêmement négatives pour la santé de la femme et affecte également le fœtus des femmes enceintes, lorsqu'elles se trouvent exposées à ces substances nocives durant leur grossesse;

- L'exposition des femmes rurales aux produits pesticides, un niveau nutritionnel inférieur à celui des hommes, les grossesses répétées, tous ces phénomènes réduisent l'immunité globale des femmes qui se trouvent ainsi plus vulnérables à l'égard des maladies bactériennes, parasitaires ou virales, ce qui les amène à mettre au monde des enfants faiblement constitués;
- Sont également à déplorer la rareté et le manque de services médicaux dans les zones rurales, ainsi que la pénurie de cadres médicaux qualifiés en matière de planning familial;
- De même, le manque de moyens de contrôle des naissances en quantités suffisantes et à des prix acceptables, et l'insuffisance des programmes visant à en assurer la distribution dans des conditions sanitaires compatibles avec leur administration;
- Le mariage précoce, qui reflète la position inférieure de la femme, résultant des coutumes sociales qui favorisent la multiplication des naissances, provoque des risques graves de mortalité maternelle du fait de la longueur des périodes de grossesses cumulées et des risques encourus spécifiquement par les jeunes femmes qui ne sont pas complètement formées;
- Les services de protection sanitaire de la mère et de l'enfant et de planning familial ne couvrent pas la totalité des gouvernorats du Yémen, et en particulier ne sont pas accessibles à toutes les femmes des zones rurales;
- Les programmes d'information sur l'importance du planning familial (diffusés par voie de presse, de radio, et de télévision) sont encore trop rares;
- Il n'existe pas de politique officielle de logement de la part de l'Etat;
- La femme n'est pas associée à la décision politique, économique et sociale.

IX. CONCLUSION

132. La signature de 1979 par la République du Yémen de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (émanant de l'Organisation des Nations Unies) manifeste clairement et sans ambiguïté l'intérêt porté par notre pays pour la question de la femme. Si de nombreux textes législatifs ont été promulgués afin de garantir à la femme des droits et des devoirs sociaux, politiques, économiques et éducatifs, l'environnement de la société yéménite demeure dominé par des valeurs et des traditions à répercussions négatives sur le vécu féminin en particulier et celui de la société en général. Afin de procurer à la femme une vie meilleure, il est nécessaire d'accroître la prise de conscience politique et culturelle au sein de la société, en vue d'atteindre une participation effective des femmes, de donner à leurs ambitions la possibilité de se réaliser et d'évaluer objectivement leur rôle et leur participation au changement.

Tableau 1

Population totale du Yémen par tranche d'âge de 1988 à 1990

Tranche d'âge	1988	1989	1990
-4	3 336 100	3 384 500	3 403 000
-9	1 848 200	1 933 600	2 007 460
-14	1 317 970	1 410 300	1 510 180
-19	956 470	1 014 430	1 073 800
-24	694 160	735 570	767 340
-29	619 640	624 960	638 430
-34	5 458 400	554 700	564 950
-39	476 150	486 340	494 800
-44	485 610	397 100	410 290
-49	326 710	32 960	333 780
-54	385 490	293 670	295 890
-59	224 930	229 790	239 370
-64	187 200	181 060	179 320
-69	134 430	134 600	135 650
-74	158 990	153 090	147 590
	10 608 040	10 947 350	11 279 460

Tableau 2

Répartition de la population par sexe et tranche d'âge, 1988-1990

Tranche d'âge	Hommes			Femmes		
	1988	1989	1990	1988	1989	1990
-4	1 176 690	1 200 680	1 212 410	1 159 410	1 183 820	1 190 600
-9	959 630	997 390	1 030 000	888 590	935 380	977 460
-14	696 940	796 000	796 930	631 030	664 330	713 260
-19	480 490	517 600	555 730	475 980	496 830	518 070
-24	317 470	338 950	366 030	376 690	386 630	401 310
-29	264 570	269 400	274 060	355 070	355 560	354 360
-34	231 480	234 650	338 970	314 360	320 050	325 980
-39	210 970	313 220	214 810	365 180	373 110	279 990
-44	180 380	184 140	188 230	205 230	312 960	223 060
-49	154 480	154 510	155 970	2 172 230	174 950	177 830
-54	138 270	142 520	143 560	143 560	147 220	119 070
-59	113 560	114 700	119 300	112 370	115 090	119 070
-64	91 800	88 580	87 830	87 820	95 400	91 500
-69	66 610	66 070	65 880	67 810	68 540	69 780
-74	53 290	47 120	43 670	56 860	49 070	44 940
-	74 550	71 830	69 360	84 440	81 370	78 330
	5 210 170	5 387 250	5 563 610	537 870	5 580 100	5 716 860

Tableau 3

Population pour les années 1990, 2003, 2023

Années		Population en millions		
		1990	2003	2023
Hypothèse	Haute	11,3	17,3	38,9
	Moyenne	11,3	17,0	35,7
	Basse	11,3	16,9	37,5

Répartition de la population urbaine/rurale dans la République, 1990-2003

Hypothèse	Année	Population totale	Urbaine	%	Rurale	%
Haute	1990	11 379 450	2 415 310	21,4	8 864 140	78,6
	2003	17 353 040	6 502 340	37,7	10 749 700	12,2
Moyenne	1990	11 383 430	3 416 080	21,4	8 866 240	78,6
	3003	17 015 290	6 413 880	37,7	10 603 410	12,3
Basse	1990	11 280 080	2 415 760	21,4	8 864 320	78,6
	3003	16 932 580	6 378 760	37,7	10 553 820	12,2

Tableau 4

Synthèse des données figurant dans les rapports d'enquêtes des groupes sur les jardins d'enfants dans les gouvernorats

Gouvernorats	Nbre de jardins d'enfants		Nbre de sections		Nombre d'élèves public			Nbre d'élèves privé			Effectif total des enfants public, privé	Personnel éducatif public, privé				Effectif personnel public, privé	
	Public	Privé	Total	Public	Privé	H	F	Total	H	F		Total	Directeurs	Adjoints	Superviseurs		Maîtres
Aden	13	-	13	126	-	2 180	1 882	4 062				13	13	-	248	274	157
Lahej	3	-	3	15	-	169	166	335				3	1	-	39	43	
Hadramaut	7	-	7	50	-	838	777	1 619				7	7	-	98	112	61
Abyan	7	-	7	43	-	652	675	1 327				7	7	110	180	304	87
Shabwa	5	-	5	20	-	364	306	671				5	-	-	18	23	18
Al-Maharah	4	-	4	10	-	206	251	457				4	-	-	26	30	5
Sanaa	4	11	15	8	27	116	110	226	384	252	636	13	2	3	64	82	35
Taizz	2	1	3	6	14	115	106	221	67	26	93	2	2	1	38	41	19
Hodeida	-	3	3	-	17				375	328	703	3	-	-	20	58	23
Total	162	15	55	278	58	4 640	4 273	8 918	826	606	1 432	57	32	114	731	932	440

Tableau 5

Evolution du nombre d'étudiants pour les années scolaires 1975/76 - 1988/89

Année	Nombre d'étudiants dans l'enseignement primaire et secondaire
1975/76	461 550
1979/80	725 864
1985/86	1 241 113
1986/87	1 349 281
1987/88	1 469 750
1988/89	1 962 000

Source: Recensement éducatif, Ministère de l'Education, Sanaa

Ratio de l'enseignement technique et professionnel rapporté à l'enseignement secondaire

Année	Nombre d'étudiants des filières techniques et professionnelles	Nombre d'étudiants de l'enseignement secondaire	
1975/76	2 425	15 817	1,5
1979/80	4 810	25 957	0,5
1985/86	6 694	55 389	0,1
1986/87	7 226	69 937	0,3
1987/88	8 542	80 231	0,6
1988/89	9 662	96 710	0,1

Source: Recensement éducatif, Ministère de l'Education, Sanaa

Tableau 6
Inscriptions d'étudiants à l'université de Sanaa, par faculté et par sexe, 1988/89

Faculté	1ère année		2ème année		3ème année		4ème année		5ème année		6ème année		Total	% de femmes dans le total	
Médecine	162	260	66	77	25	25	45	16	14	11	13	10	325	490	44,38
Agriculture	11	143	7	128	2	123	4	113	-	-	-	-	24	506	4,53
Droit	56	3 150	37	1 803	24	1 669	21	931	-	-	-	-	138	6 953	1,95
Arts	436	441	104	154	16	12	12	48	-	-	-	-	704	875	44,59
Science	133	354	52	154	81	117	83	163	-	-	-	-	212	568	27,18
Commerce et Economie	236	2 335	164	1 476	104	1 017	70	549	-	-	-	-	564	5 367	19,51
Etudes d'ingénieur	58	582	20	335	15	93	4	38	1	17	-	-	97	958	9,19
Education	666	2 306	320	987	181	596	181	502	-	-	-	-	1 349	4 391	21,61
Total	1 747	9 481	770	5 104	448	3 061	430	2 360	15	28	13	10	3 013	2 044	13,07
% du total	15,56		13,11		12,77		15,12		34,88		56,5		13,07		-

Source: Annuaire statistique 1989, Bureau central des statistiques, République du Yémen.

Tableau 7
Inscriptions d'étudiants à l'université d'Aden, par faculté et par sexe, 1988/89

Faculté	1ère année		2ème année		3ème année		4ème année		5ème année		6ème année		7ème année		Total		% des femmes dans le total
							Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	
Commerce	96	42	61	51	164	193	113	169	-	-	-	-	-	-	298	490	37,82
Agriculture	27	4	30	4	36	6	8	22	-	-	-	-	-	-	22	125	14,97
Etudes d'ingénieur	27	16	22	12	46	9	21	53	30	71	-	-	-	-	88	340	26,83
Droit	88	20	61	22	79	55	26	66	-	-	-	-	-	-	134	294	30,95
Médecine	45	25	11	26	25	44	21	28	18	38	9	35	22	18	185	310	46,84
Diplôme (licence)			71	22	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	92	193	33,28
Maîtrise			109	138	300	142	242	277	-	-	-	-	-	-	734	819	47,26
Total			266	286	560	246	430	725	48	109	9	35	32	18	1 553	2 371	39,58
% du total			42,87		28,29		37,23		30,57		20,45		64		29,58		

Source: Annuaire statistique pour 1989, Bureau central des statistiques.

Tableau 8

Nombre d'hommes et de femmes à l'université de Sanaa, année universitaire 1989/90

Sexe	Yéménites	Non-Yéménites	Total
Hommes	26 744	595	27 339
Femmes	4 354	308	4 562
Total	30 998	903	31 901

Source: Université de Sanaa, Bureau technique, Direction générale des statistiques, 1990.

Le nombre d'étudiants inscrits à l'université d'Aden était de 3 959, dont 1 677 de sexe féminin (42 pour cent). Statistiques pour 1987/88.

Aisha abd el-Aziz, Education et Emploi des femmes, Association générale des femmes yéménites, Aden, 1989.

Tableau 9

Répartition des professions en pourcentage, recensement de 1975

Profession	Pourcentage
Professionnels et techniciens	4,0
Directeurs et fonctions de direction	0,5
Secrétaires/employés	1,1
Vendeurs	4,7
Service personnel	4,8
Agriculteurs/éleveurs	71,9
Ouvriers	12,4
Indéterminé	1,6
Total	100,0

Source: Bureau central des statistiques, Ministère du planning et du développement.

Tableau 10

Population active en 1988-1990

Année	Population active	Population totale
1988	2 580 476	10 007 827
1989	2 921 652	10 946 020
1990	2 965 000	11 280 080

Année	Femmes actives	Pourcentage de la population active
1988	683 779	26,4
1989	773 707	26,5
1990	785 185	26,5

Tableau 11

Taux d'activité économique de la population par tranche d'âge et par sexe, 1988

Tranche d'âge	Hommes	Femmes
10 - 14	20,5	17,6
15 - 19	48,1	21,2
20 - 24	86,4	24,0
25 - 29	96,1	26,0
30 - 34	97,7	27,5
35 - 39	97,9	28,0
40 - 44	97,3	28,5
45 - 49	96,7	27,1
50 - 54	93,3	24,2
55 - 59	90,1	20,7
60 - 64	80,5	16,2
65 - 69	71,9	12,6
70+	41,2	5,4
Total	68,5	22,2

Source: Bureau central des statistiques, Ministère de la planification et du développement Sanaa.

Répartition de la force de travail par gouvernorat et par activité, recensement de 1973

Activité	Aden	Lahej	Abyan	Shabwa	Hadramaut	%
Agriculture et pêche	4,5	63,2	58,7	69,6	56,4	7,2
Mines, carrières	0,5	0,2	0,2	0,4	0,2	0,5
Industries manufacturières	11,4	1,9	2,7	2,4	4,9	2,1
Electricité, gaz, eau	2,6	0,5	0,2	0,2	0,8	0,2
Bâtiment, construction	2,7	3,2	7,2	2,7	8,10	7,0
Commerce, restaurants	20,8	5,4	4,2	2,8	9,1	4,5
Transport, stockage	13,4	2,2	1,4	2,0	4,8	4,4
Finance, financements	1,4	-	2,0	0,2	0,2	-
Services personnels	39,6	20,8	20,9	16,8	12,6	7,2
Indéterminé	3,1	2,5	2,2	0,9	2,8	1,1
	100	100	100	100	100	100

Tableau 12
Répartition de la main-d'oeuvre géographique et par activité économique, 1975

Gouvernorat	Agriculture et pêche	Mines, carrières	Industries manufacturières	Electricité, gaz, eau	Bâtiment, construction	Commerces, restaurants	Transport, stockage	Finance, financement	Services personnels	Indéterminé
Ibb	79,2	0,01	1,6	4,1	4,5	0,7	1,40	0,1	5,9	2,4
Al-Bagda	72,0	0,01	4,0	0,2	7,40	5,5	2,25	0,1	5,7	1,8
Hodeida	64,6	0,2	6,3	0,2	3,8	10,8	4,2	0,2	6,5	2,7
Al-Mahwit	88,8	0,00	1,0	0,02	1,5	2,7	0,50	0,01	5,0	0,5
Taizz	62,9	0,1	2,9	0,2	9,6	8,8	3,7	0,30	8,70	2,8
Hajjah	82,1	0,01	3,5	0,02	1,6	5,2	1,1	0,1	5,1	1,4
Dhamar	79,8	-	1,70	0,01	3,8	3,4	0,80	0,03	8,0	2,5
Saadah	90,8	-	1,6	0,03	1,50	2,8	0,7	0,02	1,9	0,6
Sanaa	69,8	0,01	2,4	0,02	5,3	5,4	1,6	0,20	12,7	2,2
Maarib	72,8	-	2,6	0,02	4,0	4,2	2,6	0,01	6,4	1,2
Total	73,6	0,1	2,0	0,1	4,7	6,1	2,2	0,2	7,6	2,4

Tableau 13

**Principaux indicateurs de santé pour les années 1989/90/91
dans la République du Yémen**

Indicateur	1989	Années suivantes (estimation)
Nombre d'hôpitaux	72	72
Nombre de lits	8 395	8 395
Nombre de centres de santé	94	94
Nombre de lits	1 921	1 921
Nombre de centres de maternité et de puériculture	2	2
Nombre de lits	40	40
Total de lits dans les centres de santé	10 356	10 356
Nombre de lits pour un millier	9,3	8,4
Nombre de cliniques	296	296
Nombre d'unités de soins	811	818
Total de médecins	2 573	2 663
Nombre de médecins yéménites	1 794	1 884
Nombre de médecins pour un millier	2,3	2,2
Nombre de nurses	6 177	6 422
Nombre de nurses pour un millier	5,5	5,3

Tableau 14

Planning familial dans les gouvernorats du Sud-Yémen, 1989

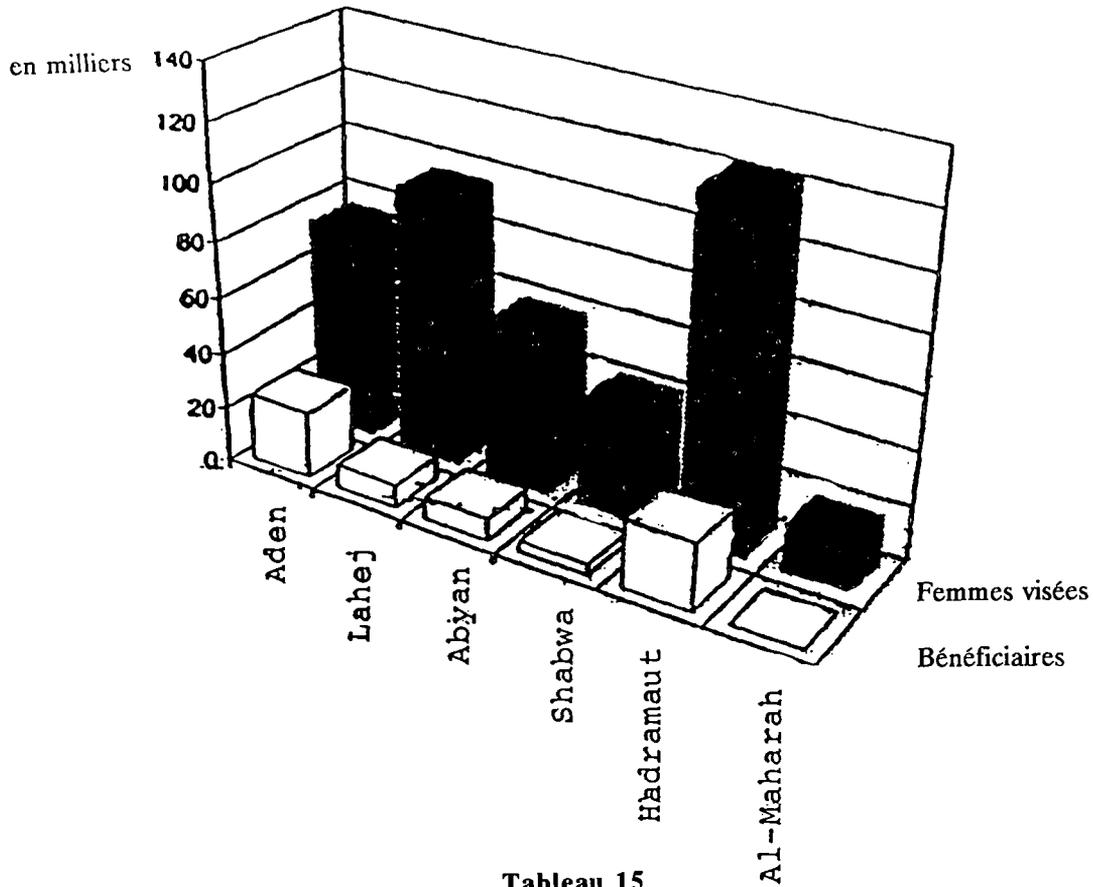


Tableau 15

Femmes dans la tranche d'âge 15-49 ans

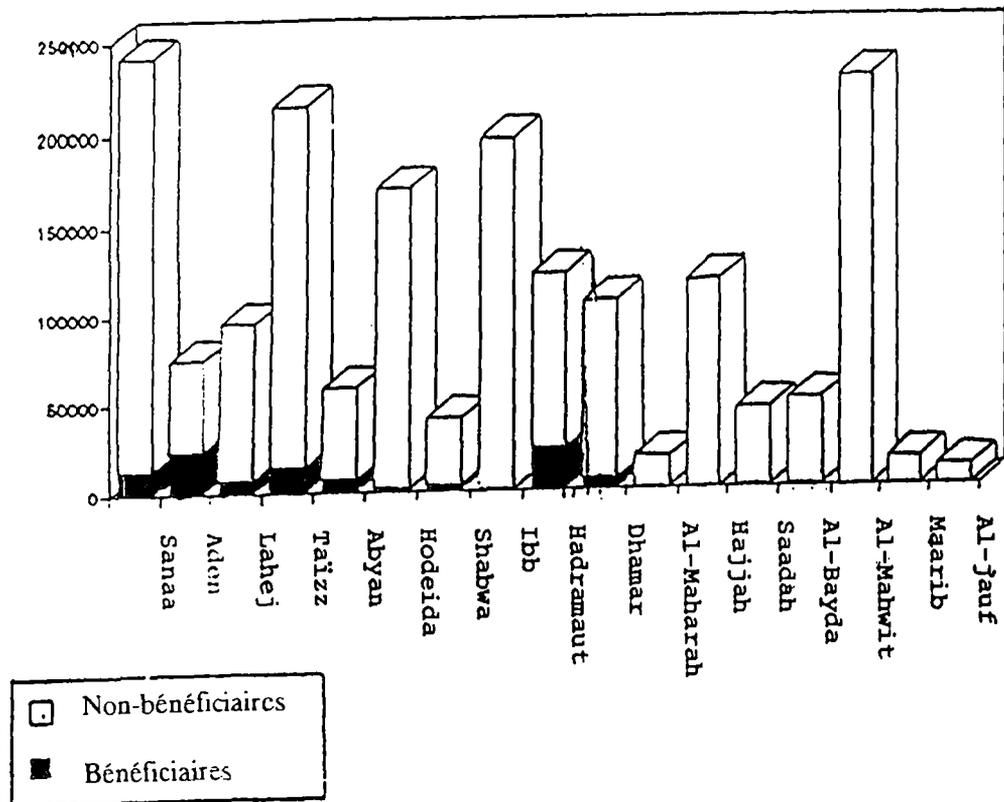


Tableau 16

Services de planning familial offerts dans les centres de santé dépendants du Ministère de la santé et des Conseils coopératifs

Gouvernorats	Total des cas nouveaux	Total des visites	Moyens contraceptifs délivrés aux bénéficiaires			
			Pillules comprimés	Stérilets	Préservatifs	Pillules effervescentes (tubes)
Sanaa (19)	4 952	8 759	16 887	1 772	11 830	701
Taizz (2)	5 912	15 040	16 227	148	245	209
Dhamar (7)	1 602	6 088	2 057	918	17 392	186
Hodeida (8)	1 385	4 562	7 615	84	3 295	420
Saadah (1)	614	1 434	4 081	269	290	75
Hajjah (1)	31	43	214	-	-	-
Al-Bayda (1)	707	11 880	1 394	180	2 394	82
Ibb (1)	767	1 667	1 550	107	1 890	263
Gynécologues	520	520	-	520	-	-
Total	16 490	39 301	52 425	3 999	27 436	2 036

Note: Les nombres entre parenthèses suivant le nom du gouvernorat indiquent le nombre de centres qui offrent ces services.

Source: Rapport annuel: 1990, Association de protection familiale yéménite, février 1991.

Tableau 17

**Services de planning familial dans les centres de santé
dépendant du Ministère de la santé et des Conseils coopératifs**

Nom du centre Sanaa		Total de cas nouveaux	Total de visites	Moyens contraceptifs délivrés aux bénéficiaires			
				Pillules (comprimés)	Stérilets	Préservatifs	Pillules effervescentes (tubes)
1	Al-Farabi	239	454	529	109	390	400
2	Al-Tababari	135	233	286	23	100	240
3	Ibn Rushd	143	143	567	19	480	328
4	Ibn al-Nafis	252	547	694	86	1 285	1 380
5	Jabir Ibn Hayyan	120	250	525	41	533	700
6	Al-Zahrawi	246	518	541	102	220	480
7	Al-Bairouni	287	529	816	61	408	820
8	Ibn Sina	218	380	479	50	579	600
9	Al-Zahrawy	112	168	375	20	1 195	860
10	Al-Tawhid	145	264	313	38	284	1 120
11	Ibn Haitham	76	160	235	24	315	420
12	Al-Safia (MCH)	148	255	598	1	220	720
13	Al-Baladiyat clinic	6	22	60	1	-	-
14	Al-Hamzi (MCH)	121	452	729	6	765	360
15	Al-Jaafariya	2	8	99	-	-	-
16	Al-Manakha	100	262	605	-	732	120
17	Hôpital général de Koweit	505	505	2 670	505	-	-
18	Al-Sabeen (maternité)	898	1 386	2 879	293	1 630	1 380
19	Al-Thawra General Hospital	1 118	1 919	3 887	394	2 694	4 100
Total		4 952	8 759	16 887	1 773	11 830	14 028

Tableau 18
Institutions de santé au Yémen en 1990

Gouvernorat	Population 1990	Hôpitaux		1991 prévus	Centres de santé		
		No.	Lits		No.	Lits	1991 prévus
Sanaa	1 894 954	10	1 863	-	18	358	-
Aden	436 500	6	1 466	100	3	34	-
Taizz	641 815	9	1 244	-	5	110	-
Lahej	531 743	8	625	100	6	180	-
Ibb	1 425 282	6	278	-	8	160	-
Abyan	352 972	6	433	-	3	55	-
Hodeida	1 172 498	4	405	-	4	220	-
Shabwa	225 642	4	255	-	3	50	-
Hajjah	807 950	3	116	-	13	203	-
Hadramaut	677 298	7	605	-	9	190	-
Dhamar	771 551	1	150	-	7	140	-
Al-Maharah	99 719	1	88	-	3	70	-
Al-Bayda	228 229	2	85	-	1	30	-
Al-Mahwit	290 976	1	35	-	4	40	-
Saada	252 656	2	117	-	4	92	-
Maarib	108 084	3	95	-	3	37	-
Al-Jauf	47 020	-	-	-	3	53	-
Total	11 182 090	74	8 044		96	1 931	-

1. Le déclin du nombre de lits dans les hôpitaux de Hodeida est dû à des rénovations en cours à Al-alfi.
2. La population de 1990 n'inclut pas les expatriés de retour au pays, leur répartition par gouvernorat n'étant pas connue (nombre supérieur à 1 mio).